COUTOT ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1894

MEMENTO
SUR LA PROTECTION DES MAJEURS

• Adhérent à la Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels **(CIGP)**,

• Membre de Généalogistes de France **(anciennement USGP)**,

• En conformité avec les conditions de l'agrément du Garde des Sceaux
(arrêtés des 19/12/2000 et 01/12/2003).

Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008
relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs
et modifiant le code de procédure civile

Article 1215 du Code de procédure civile :
«En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.
Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers à un généalogiste successoral.»

Avertissement

Le présent mémento est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

Il n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la protection des majeurs.

Les informations de ce mémento sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne valent que comme notes d'informations et ne sauraient engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

EDITORIAL

Coutot-Roehrig et les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Depuis plusieurs décennies, il s'est tissé entre Coutot-Roehrig et les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), indépendants ou en associations, un lien de confiance renforcé par l'accueil que vous avez réservé à notre première édition du mémento sur la protection des majeurs.

Nous vous en remercions vivement.

Pour cette seconde édition, nous avons souhaité l'enrichir des observations que vous nous aviez formulées lors de nos rencontres, mais également de notes de jurisprudence, et avons remanié certains passages afin que cette nouvelle version soit encore plus proche de vos préoccupations.

La France compte aujourd'hui entre 800.000 et 1.000.000 personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Près de 500.000 de ces personnes sont placées sous un régime de protection exercée par des MJPM.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ainsi que celle du 23 mars 2019 de programmation pour la justice, ont profondément modifié les modalités d'exercice et d'organisation des professionnels exerçant à titre habituel les mesures de protection des majeurs.

Lorsqu'un juge confie un mandat de protection juridique à un MJPM, il se constitue un voile de protection juridique, sociale et éthique autour de la personne vulnérable dont les contours ne sont pas toujours précisément légalement fixés, mais dont le besoin est croissant notamment en raison du vieillissement de la population.

Au quotidien, en agissant sur la gestion du budget, la protection du logement, les soins médicaux et en veillant à maintenir le lien social, les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs s'assurent que la dignité, les droits fondamentaux, la volonté et les choix de vie des personnes protégées soient respectés.

Dès lors, nous concevons l'ampleur de la mission qui vous est confiée.

Nous espérons que ce mémento, également consultable via notre application mobile, vous accompagnera et simplifiera vos démarches au quotidien.

Grégoire de BAYNAST

Guillaume ROEHRIG
Expert près la Cour d'Appel de Paris

AVANT-PROPOS

Les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs : les chiffres clés

En France, le nombre de «mesures» est estimé entre 700.000 et 1.000.000 : chiffre sujet à caution d'après la Cour des Comptes dans un rapport de 2016 et confirmé par le Sénat en 2020.
Pour répondre à ce besoin croissant, on dénombre 8.300 Mandataires à la Protection des Majeurs (Source Septembre 2020).
Les actions et les solutions apportées par l'ensemble des Mandataires au profit des personnes protégées ont récemment été quantifiées dans une étude réalisée par le Cabinet CITIZING à la demande de l'Unaf, de l'Unapei, du Fnat et de l'inter-fédération de la protection juridique des majeurs.
L'étude confirme plusieurs chiffres :

- pour chaque euro public investi dans la protection juridique des majeurs, les impacts positifs s'élèvent au moins à 1,50 € ;
- plus d'un milliard d'€uros d'impacts positifs grâce aux mesures (maltraitance financière évitée, surcoûts de santé et de mal-logement, sécurisation de patrimoine des personnes protégées) ;
- 20.000 personnes sauvées de la rue chaque année grâce aux MJPM ;
- la protection juridique des majeurs permet chaque année d'éviter à 70.000 personnes d'être sous le seuil de pauvreté (estimation).

Le terme de vulnérabilité est une notion juridique récente du droit français. Elle apparait dans le code pénal en 1994 pour protéger les personnes vulnérables de l'abus frauduleux d'un état de faiblesse temporaire ou permanent. La vulnérabilité de certaines personnes appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de les protéger.

Quelques précisions sur le terme de vulnérabilité :
La vulnérabilité est l'état d'une personne qui n'est pas ou qui n'est plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts en raison notamment :

– de son âge,
– de sa santé,
– de sa précarité économique.

L'article 425 du Code Civil, en son alinéa 1, fait de cette impossibilité une condition d'application du droit civil des personnes vulnérables : *«Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.»*

Au quotidien, en agissant sur la gestion du budget, le logement, les soins médicaux et le lien social, les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) s'assurent que la dignité, les droits fondamentaux, la volonté et les choix de vie des personnes protégées soient respectés.

Ainsi, il est déduit dans le rapport Citizing de septembre 2020 que les MJPM permettent d'éviter 82,1 millions d'euros de surcoûts pour les finances publiques grâce à l'accès aux droits des personnes sous protection, et 276,9 millions d'euros grâce au maintien des droits des personnes risquant de perdre leurs droits. Au global, il est estimé que les MJPM permettent d'éviter 359 millions d'euros de coûts liés à la pauvreté pour les finances publiques. Ces surcoûts évités sont notamment relatifs à la santé et au logement.

Le droit relatif des majeurs protégés évolue concomitamment avec les évolutions sociétales. L'évolution de l'espérance de vie tend à démultiplier les mesures de protection mais aussi à rendre plus précis et rigoureux ce droit. D'après un rapport de la Cour des Comptes de 2016, les services tutélaires ainsi que les mandataires individuels représentaient près de 52 % des personnes en charge des mesures de protection. Le métier de MJPM tend à se développer par le même effet, il est de plus en plus nécessaire de recourir à ces professionnels, en raison de l'éloignement géographique des familles, de l'évolution de celles-ci et du contexte juridique qui entoure ces personnes vulnérables, ceci dans un contexte où l'on estime que le nombre de majeurs sous protection aura doublé d'ici 20 ans pour atteindre 2 millions de personnes...

1804 : Naissance du Code Civil	La loi du 3 janvier 1968	Décret du 6 novembre 1974	La loi du 5 mars 2007	Lois de programmation 2018-2022	Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
Loi de la création du Code Civil, les majeurs «en état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur» pouvaient être mis sous tutelle par décision du conseil de famille. Le tuteur était le plus souvent l'époux du majeur protégé mais il pouvait aussi s'agir d'un tiers.	Cette loi avait pour but de moderniser le régime de protection des majeurs (peu modifié depuis l'instauration du Code Civil). Elle distinguait la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle, mais aussi étendait l'altération de la personne au-delà des facultés mentales en prenant en compte les facultés corporelles. La loi permet la prise en charge du majeur en cas d'incapacité de la famille. Un tiers pourra être nommé : Le plus souvent en présence de majeurs démunis.	Organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat qui permettent à l'Etat de nommer un tuteur ou un curateur qui sous le contrôle du juge deviendra l'administrateur légal de la personne à protéger. Il pouvait s'agir d'un notaire, d'un avocat ou d'associations tutélaires. L'article 2 du décret permet aussi d'avoir une pluralité de mandataires : certains dédiés à la personne et d'autres aux biens.	Modernisation des aspects juridiques concernant les personnes incapables. Cette loi a cherché à placer la personne vulnérable au centre de sa protection. Elle est née dans un contexte d'allongement de l'espérance de vie et d'avancées de la médecine. Cette loi a créé le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs tel qu'on l'entend aujourd'hui et qui doit respecter des conditions pour être nommé : réaliser une formation et avoir de l'expérience professionnelle.	Cette loi renforce les droits des majeurs protégés, simplifie certains contrôles opérés par le juge des tutelles. Elle accorde une plus grande liberté aux majeurs protégés.	Depuis le 1er janvier 2020, un nouveau juge a fait son apparition au sein des tribunaux français, le juge des contentieux de la protection. Il remplace le juge des tutelles qui, depuis, n'existe plus.

Sommaire

Les mesures de protection 7

I. Sauvegarde de justice 7
II. Curatelle 8
III. Tutelle 10
IV. La nullité des actes juridiques passés par un majeur affecté d'un trouble mental 12
V. Le mandat de protection futur 14
VI. Tableau récapitulatif des différents types de protection 15
VII. Point sur le droit international privé 16

Procédure de mise en œuvre d'une mesure de protection 18

I. Curatelle 18
II. Tutelle 20

La vie courante du majeur protégé 21

I. L'environnement du majeur protégé 21
II. Les actes de la vie courante 24
III. Les aides 25
IV. La santé 29

La capacité juridique du majeur protégé 31

I. Pacte Civil de Solidarité 31
II. Mariage 32
III. Divorce ou séparation de corps 33
IV. Autorité parentale 33
V. Droit de vote 33
VI. Le majeur protégé auteur d'un testament 34
VII. Le majeur protégé auteur d'une donation 34
VIII. Le majeur protégé bénéficiaire d'une libéralité 35
IX. Le majeur protégé appelé à une succession 35
X. Tableau récapitulatif des actes 35
XI. Les avantages fiscaux généraux 37

Gestion du patrimoine 39

I. Gestion du patrimoine immobilier 39
II. IFI 46
III. Gestion du patrimoine mobilier 49

L'Assurance vie 51

La responsabilité 54

I. Responsabilité Civile 54
II. Responsabilité Pénale 55

Rappels utiles / Boite à outils 56

I. Les moments clés dans une mesure 56
II. Les modèles de requêtes au juge 59
III. Le recours à la médiation 60

PRÉSENTATION DES MESURES

A noter : L'habilitation familiale ne sera pas traitée dans ce fascicule, cette mesure a pour objectif de permettre à un proche (parent, enfant, grand-parent, frère, sœur, époux(se), concubin(e), partenaire de PACS…) de représenter une personne. Cette mesure ne peut pas être mise en œuvre par les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

I - LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée, permettant à la personne, majeure ou mineur émancipé, d'être représentée pour accomplir certains actes déterminés.
Cette mesure peut être mise en œuvre :

-lorsqu'un majeur en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles a besoin d'une protection juridique temporaire ;
-par le juge lorsqu'il est saisi d'une demande de placement sous tutelle ou curatelle.

Durant la sauvegarde de justice, la personne protégée conserve toute sa capacité juridique (art. 435 du Code civil).
La sauvegarde de justice ne peut sous peine de caducité, excéder un an ; elle est renouvelable une fois (art 439 al.1 Code civil).

a) Les modalités de placement sous sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice peut faire suite à une déclaration médicale faite au Procureur de la République ou être ordonnée par une décision du juge.

La mise en place de la sauvegarde de justice sur déclaration médicale est communément appelée la «sauvegarde médicale». Cette sauvegarde est mise en œuvre sans l'intervention du juge, par déclaration d'un médecin au Procureur de la République qui l'enregistre.
On distingue deux hypothèses :

- la personne est soignée dans un établissement de santé : le médecin qui constate que cette personne a besoin d'être protégée **a l'obligation** d'en faire la déclaration au Procureur de la République. A défaut, il engage sa responsabilité civile lorsque cette omission aurait pour effet d'entrainer un préjudice pour le malade ou sa famille.
- la personne n'est pas soignée dans un établissement de santé : le médecin qui constate que cette personne a besoin d'être protégée, **peut** en faire la déclaration au Procureur de la République du lieu d'enregistrement. Le majeur sera placé sous sauvegarde de justice si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Qualité du médecin :
Seuls les médecins inscrits sur une liste établie par le Procureur de la République peuvent établir un certificat établissant l'état de besoin de la personne. Cette liste est disponible auprès du greffe du Juge des contentieux de la protection du Tribunal dont dépend la personne à placer sous protection.
Ces médecins, qualifiés d'auxiliaires de justice ; se voient appliquer les dispositions du Code de procédure civile (privilège du for par exemple : article 47 Code de procédure civile).

La sauvegarde judiciaire doit, quant à elle, obligatoirement faire l'objet d'une requête déposée avec un certificat médical circonstancié. Dans cette hypothèse :

- soit, le requérant demande expressément au juge un placement sous sauvegarde de justice,
- soit, le juge, de sa propre initiative met en place une mesure de sauvegarde de justice.

Dans la majorité des cas, l'audition de la personne protégée sera reportée à l'ouverture de la curatelle ou de la tutelle.

L'ouverture de la sauvegarde de justice a une double utilité :

- protéger la personne
- permettre au juge de poursuivre le placement sous tutelle ou curatelle alors même qu'il y aurait un désistement d'instance.

Le juge peut prendre la décision de mettre en place l'une des trois formes de sauvegarde de justice :

- la sauvegarde de justice sans mandataire spécial : la personne protégée continue de gérer elle-même ses affaires ;
- la sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial : le mandataire aura pour mission d'accomplir des actes de gestion courante, de prendre connaissance du courrier par exemple… Depuis la loi de 2007, il est possible que le mandataire fasse des actes de disposition avec autorisation du juge.
- la sauvegarde de justice ad hoc : elle est mise en place pour un seul acte juridique.

b) La capacité du majeur placé sous sauvegarde de justice

On distingue deux cas :

- s'il n'y a pas de mandataire spécial : le majeur protégé va conserver la totalité de sa capacité juridique,
- s'il y a un mandataire spécial : sa capacité juridique sera limitée aux actes non confiés au mandataire spécial.

Il existe des exceptions à la capacité de principe du majeur.

- s'il doit être disposé des droits du majeur protégé sur son logement ou son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué (article 426 du code civil).
- le majeur protégé ne pourra divorcer par consentement mutuel ni demander une séparation de corps (art. 249 et suiv. du Code civil).
- l'autorisation du juge est requise en cas de modification du régime matrimonial (art. 1397 du Code civil).

Aucune mention n'étant portée en marge de l'état civil de la personne protégée, les tiers ne pourront avoir connaissance de l'ouverture de la mesure de sauvegarde.

c) La cessation de la sauvegarde

La mesure de sauvegarde cesse :

- par le terme ou l'accomplissement des actes objets de la mesure,
- par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle,
- si elle a été ouverte sur déclaration médicale, elle peut prendre fin par déclaration faite au Procureur de la République ou par la radiation par ce dernier,
- si elle a été ouverte sur décision judiciaire, le juge pourra à tout moment ordonner la mainlevée de la mesure,
- elle prend fin avec le décès du majeur.

II - LA CURATELLE

La curatelle est une mesure judiciaire temporaire reposant sur le mécanisme de l'assistance. La personne protégée conserve une partie de sa capacité juridique.

Ce régime de protection concerne les personnes ayant besoin d'être assistées et conseillées dans la gestion de leur patrimoine et/ou dans la gestion de leur personne.

a) Les modalités de mise en œuvre

Une requête doit être déposée auprès du Juge des contentieux de la protection (Article 1217 du Code de procédure civile).

La personne à protéger doit être entendue par le juge.

Lors du premier placement sous curatelle, la durée de la mesure ne peut excéder 5 ans.

Au moment du renouvellement, le juge pourra décider d'un délai allant jusqu'à 20 ans si le majeur n'est pas susceptible de connaitre une amélioration de son état de santé (Art. 442 et suiv. du Code civil).

Le curateur sera désigné prioritairement au sein des proches de la personne à protéger (Art. 449 du Code civil) :

- on privilégie la personne qui aurait été désignée par le majeur,
- à défaut : le conjoint ou le partenaire pacsé ou le concubin,
- à défaut : un ascendant ou un descendant, un allié,
- à défaut : une personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables,
- à défaut : un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ou association tutélaire.

Le curateur peut avoir pour mission de protéger la personne physique du majeur mais aussi son patrimoine. Le juge peut désigner deux curateurs chargés de ces missions et éventuellement de répartir ces deux missions entre eux. Enfin, le juge peut nommer un subrogé curateur qui aura une double mission :

- contrôler les comptes
- intervenir en cas de conflits d'intérêts entre le curateur et la personne protégée.

b) Les formes de curatelle

On distingue deux types de curatelles :

- la curatelle simple
- la curatelle renforcée

La curatelle simple : le majeur protégé accomplit seul tous les actes conservatoires et d'administration. En revanche, il est obligatoirement assisté par son curateur pour tous les actes de disposition. Ces derniers actes devront être signés par le curateur ainsi que par la personne protégée (Art. 467 du Code civil).

Attention : Si le curateur signe seul un acte d'administration, il sera considéré comme nul SAUF s'il obtient une autorisation judiciaire lui permettant d'accomplir seul cet acte (Art. 469 du Code civil).

Par ailleurs, un acte de disposition, accompli par le majeur sous curatelle sera annulé s'il est contraire à ses intérêts.

La curatelle renforcée : cette mesure entraîne une restriction des pouvoirs, des droits et donc de la capacité du majeur protégé quant aux actes d'administration. Ainsi, concernant ces actes, le curateur a pour mission de recevoir les revenus de la personne protégée, de payer ses dépenses et doit tenir à la disposition du majeur le reliquat des sommes sur un compte laissé à la disposition du majeur ou versé entre ses mains (Art. 472 du Code civil).

Deux mesures de protection ont été mises en place par le législateur afin d'éviter toute mauvaise gestion du patrimoine de la personne protégée :

- Le curateur peut demander au juge l'autorisation d'ouvrir un compte bancaire au nom du majeur sur lequel il dépose les fonds, sans possibilité de retrait pour ce dernier (Art. 469 du Code civil)
- Le curateur peut obtenir l'accord du majeur protégé pour conserver les fonds afin d'en disposer si les besoins du majeur le justifient.

c) La cessation de la curatelle

Les mesures de protection cessent :

- faute de renouvellement du terme,
- en cas de décès de la personne protégée,
- si une mesure de tutelle remplace la curatelle
- en cas de jugement de mainlevée de la mesure (Art. 443 du Code civil).

III - LA TUTELLE

La tutelle est une mesure judiciaire, basée sur l'idée de représentation. Une tutelle est ouverte quand un majeur ou mineur émancipé, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile (Art. 440 du Code civil).

Le majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité générale et ne peut réaliser seul qu'un nombre très limité d'actes :
-les actes usuels (ex : faire ses courses) ;
-les actes strictement personnels (Art. 458 du Code civil).

Toutefois le juge peut atténuer cette incapacité générale en énumérant dans sa décision, les actes que le majeur peut faire seul ou avec l'assistance du tuteur, afin de s'adapter à la diversité des situations de fait (Art. 473 du Code civil).

Le jugement ouvrant une tutelle est susceptible d'un recours devant la cour d'appel, dans un délai de 15 jours.

Le jugement ne sera opposable aux tiers que deux mois après que la mention RC (Registre Civil) ait été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée. Pour les personnes nées à l'étranger, le répertoire civil est tenu par le service central d'état civil (D. n°65-422, 1er juin 1965, art.4).

La durée de la mesure est en principe de 5 ans maximum. Par décision spécialement «motivée» si l'état de la personne ne peut s'améliorer, le juge est en droit de fixer une durée plus longue n'excédant pas 10 ans (Art. 441 du Code civil).
La mesure peut être renouvelée pour une même durée (Art. 442 al.1 du Code civil).
Toutefois, depuis le 18 février 2015 (date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015), le juge peut renouveler la mesure pour une durée maximale de 20 ans, lorsque l'état de la personne n'est pas susceptible de s'améliorer (Art. 441 et suiv. du Code civil).

Le Code civil (Art. 448 et 449) instaure un ordre de préférence dans le choix du tuteur :

- doit être désigné comme tuteur, la personne que le majeur a pu lui-même désigner par avance,
- à défaut le conjoint, partenaire du PACS ou concubin, à condition que la vie commune n'ait pas cessé
- à défaut un parent, un allié, ou une personne résidant avec le majeur,
- à défaut un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Art. 446 et suiv. du Code civil).

En principe, le juge nomme un seul tuteur, mais il est possible d'en nommer plusieurs afin qu'ils exercent en commun la mesure de protection.

L'article 454 du Code civil permet en outre au juge qui l'estime nécessaire de désigner un subrogé tuteur, chargé du contrôle des comptes.

Le tuteur doit gérer le patrimoine du majeur protégé avec « des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée » (Art. 496 du Code civil). Il engage sa responsabilité en cas de faute.

On distingue deux types de tutelles :
- la tutelle simple,
- la tutelle avec conseil de famille.

a) La tutelle simple

Dans ce type de tutelle, le juge nomme un ou deux tuteurs ainsi qu'un subrogé tuteur (même mécanisme que pour la curatelle).

Les actes d'administration peuvent être réalisés par le tuteur seul, tandis que les actes de disposition nécessitent l'autorisation du juge.

A noter toutefois que depuis la loi du 23 mars 2019, le tuteur peut effectuer seul certains actes de disposition (exemple : signer un contrat d'obsèques ou accepter de manière pure et simple une succession) après avoir obtenu une attestation du notaire (Art. 507-1 du Code civil).

b) La tutelle avec conseil de famille (Articles 456 et 457 du Code civil)

Créée par la loi du 1er janvier 2009, cette forme de tutelle est peu utilisée en pratique et nécessite la constitution d'un conseil de famille, la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

En effet, le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet. En pratique, on rencontre ce type de tutelle quand le patrimoine de la personne à protéger est conséquent.

Il appartient au juge de présider le conseil de famille et de désigner ses membres (Art. 465 du Code civil).

Le conseil de famille est « l'autorité supérieure » du tuteur, et a notamment pour mission de :
-désigner le tuteur et le subrogé tuteur ;
-voter le budget de la tutelle,
-autoriser les actes de disposition que le tuteur ne peut effectuer seul (sauf si l'urgence justifie que le tuteur conclut l'acte seul et que sa valeur est inférieure à 50 000 €).

Chaque membre du conseil de famille doit se rendre personnellement à la réunion. Les délibérations du conseil de famille sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le tuteur ne prend pas part au vote. Ses décisions doivent être motivées et sont exécutoires de plein droit.

c) La cessation de la tutelle

Les mesures de protection cessent :
- faute de renouvellement du terme,
- s'il y a décès de la personne protégée,
- en cas de remplacement par une curatelle
- en cas de jugement de mainlevée (Art. 443 du Code civil).

IV - LA NULLITÉ DES ACTES JURIDIQUES PASSÉS PAR UN MAJEUR AFFECTÉ D'UN TROUBLE MENTAL

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit » (Art. 414-1 du Code civil) : la santé mentale du contractant est une condition de validité des actes juridiques.

Les actes passés sous l'empire d'un trouble mental sont sanctionnés par la nullité (indépendamment de la mise en œuvre d'un régime de protection).

a) Les conditions

La nullité d'un acte juridique passé par un adulte affecté d'un trouble mental et non placé sous un régime de protection suppose trois conditions :

- que l'adulte ait passé un acte : tout acte juridique (pas une simple abstention ou omission),
- que l'individu n'ait pas été sain d'esprit, qu'il soit affecté par un trouble mental,
- que le trouble mental ait existé au moment de l'acte, la preuve étant rapportée par le demandeur.

L'ouverture d'une mesure de protection après conclusion de l'acte ne suffit pas à prouver l'existence du trouble au moment de l'acte. En revanche la preuve d'une «démence habituelle de l'auteur» a pour effet d'inverser la charge de la preuve : il appartiendra alors au défendeur de prouver que l'acte a été conclu pendant un intervalle de lucidité de la personne.

b) Le régime juridique

La loi du 5 mars 2007 venant compléter celle antérieure du 03 janvier 1968 consacre la nullité relative des actes juridiques passés par un majeur affecté d'un trouble mental, quelle que soit la nature ou la cause du trouble, durable ou temporaire, et que l'altération soit totale ou non.

Il existe cependant quelques exceptions dans lesquelles la nullité absolue joue :
- une libéralité faite par le majeur,
- un mariage contracté par le majeur.

1. Les titulaires de l'action en nullité

La nullité relative ne peut être invoquée que par la personne qu'elle a souhaité protéger, et donc jamais par le cocontractant de cette dernière.

L'exercice de l'action varie suivant qu'elle est intentée du vivant de la personne ou après son décès (Art. 414-2 du Code civil).

a) Avant la mort de la personne protégée

De son vivant, seul l'intéressé, c'est-à-dire, l'auteur de l'acte, peut agir. La difficulté peut apparaitre lorsqu'après la conclusion de l'acte, le majeur est placé sous un régime de protection : Il n'aura plus la capacité suffisante pour agir lui-même en justice, et il faudra alors appliquer le droit commun des incapacités.

- Si l'aliéné est placé sous sauvegarde de justice : il conserve la capacité d'agir en justice.
- Si l'auteur de l'acte est placé sous curatelle, il ne pourra demander nullité qu'avec l'autorisation du curateur.

- Si l'auteur de l'acte est placé sous tutelle :
  - En principe il ne peut plus jamais agir lui-même, seul le tuteur peut agir en son nom.
  - Une distinction supplémentaire est à prendre en compte :
    - Si l'action concerne un droit patrimonial, le tuteur peut agir seul.
    - Si l'action concerne un droit extrapatrimonial, il lui faut l'autorisation préalable du Conseil de famille ou à défaut du juge des contentieux de la protection.

Les délais :
Si l'action en nullité vise un acte accompli par une personne protégée moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle/curatelle, elle peut être obtenue sur la seule preuve de l'inaptitude de la personne protégée à défendre ses intérêts personnels.

Il n'est pas nécessaire que le tuteur ou le curateur prouve l'insanité d'esprit au moment de l'acte : il lui suffit de prouver que pendant les 2 ans qui ont précédé, la personne était affectée de trouble mental.

En revanche, si la nullité vise un acte accompli plus de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle/curatelle : le tuteur/curateur devra prouver l'insanité au moment de l'acte.

b) Après la mort de la personne protégée

Seuls les héritiers de la personne protégée défunte peuvent poursuivre l'action engagée par l'aliéné de son vivant. Aussi faut-il distinguer suivant que l'action en nullité vise un acte à titre onéreux ou une libéralité (Art. 414-2 du Code civil), afin que les héritiers ne remettent pas systématiquement en cause les contrats conclus par leur auteur, dès lors qu'ils sont contraires à leurs intérêts.

Pour les actes à titre onéreux : ils ne peuvent en principe être annulés (du moins si aucune demande d'ouverture de protection juridique n'avait été faite). En l'absence de demande de mise sous protection formulée avant le décès, l'acte ne peut être annulé que s'il porte en lui-même la preuve d'un trouble mental.

Les donations et testaments (actes à titre gratuit) peuvent quant à eux être annulés sur la simple preuve de l'insanité d'esprit (Art. 901 du Code civil).

2. Les causes d'extinction de la nullité

La prescription : l'action en nullité s'éteint par délai de 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en nullité.

La confirmation : il s'agit de la renonciation par le titulaire de l'action à agir en nullité. Elle ne vaut que si l'auteur de l'acte a retrouvé la raison.

3. Les effets produits par cette nullité

L'anéantissement rétroactif de l'acte : si des actes postérieurs, formés sur le fondement de l'acte litigieux déclaré nul, ont été pris, ils sont déclarés nuls également.

Les restitutions : en cas de nullité, chacun doit restituer ce qu'il a reçu de l'autre. La restitution sera réduite à proportion du profit reçu.

Les réparations : le cocontractant de mauvaise foi peut engager sa responsabilité civile délictuelle à l'égard de l'aliéné et en cas de décès, à l'égard de ses héritiers. La jurisprudence a étendu cette responsabilité aux tiers imprudents ou négligents qui ont participé à l'acte litigieux (agents immobiliers, notaires).

V - LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

QR code vers CERFA mandat de protection future

Le mandat de protection future est l'une des innovations majeure de la loi du 05 mars 2007.
Il permet notamment à toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale de désigner **à l'avance** une ou plusieurs personnes pour la représenter en prévention du jour où elle ne sera plus en état physique ou mental de pourvoir seule à ses intérêts.

Un majeur sous curatelle peut conclure un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur.

Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap (Art. 1984 et suiv. du Code civil).

Il est possible de s'adresser au Juge des contentieux de la protection pour demander que le mandat de protection future prime sur les mesures judiciaires.

Qui peut être désigné mandataire ?
Toute personne physique à la condition qu'elle soit majeure et capable. Il est également possible de désigner une personne morale inscrite sur la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Il est recommandé de désigner plusieurs mandataires afin d'éviter toute caducité du mandat en cas de décès ou d'incapacité de la personne désignée.

Quelle est la forme du mandat de protection future ?
On distingue :

- le mandat sous seing privé : deux modalités sont envisageables pour ce type de mandat : l'utilisation d'un modèle détaillé préétabli par le ministère de la justice, ou, le cas échéant, la contre signature du mandat par un avocat.

Le mandat doit être daté et signé de la main du mandant, la représentation n'étant pas possible. Tant que le mandat n'a pas pris effet il est possible de le modifier ou le révoquer.

- le mandat notarié : un seul notaire suffit pour le conclure. L'acceptation du mandataire est également effectuée par acte authentique. Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier par acte authentique. Il peut également le révoquer. Le mandataire peut de son côté renoncer au mandat, cette renonciation devant être notifiée au notaire.

Quid de la responsabilité du mandataire quand le mandat de protection future est activé ?
Le mandataire peut être tenu responsable en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission. S'il est reconnu responsable d'un préjudice à l'égard du mandant, il peut être condamné à l'indemniser.

Quel est l'objet du mandat ?
- soit sur l'assistance dans la vie personnelle du mandant,
- soit sur la gestion de tout ou partie du patrimoine du mandant
- soit sur les deux.

Le mandat prend fin en cas de :
- Rétablissement des facultés personnelles du mandant,
- Placement du mandant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge),
- Décès du mandant,

- Placement en curatelle ou tutelle du mandataire,
- Décès du mandataire,
- Révocation du mandataire prononcée par le Juge des contentieux de la protection à la demande de tout intéressé.

La publicité du mandat

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a introduit l'article 477-1 du Code civil aux termes duquel « *le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat* ». Toutefois, à ce jour, le décret n'a toujours pas été adopté.

FOCUS sur le mandat de protection animal :

Il permet de désigner une personne de confiance pour s'occuper de votre animal de compagnie en cas de décès ou incapacité. Cela est désormais prévu à l'article 515-15 du Code civil «*tout propriétaire d'un animal de compagnie, peut désigner, par mandat, une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le cas où il ne pourra plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'incapacité temporaire*».

VI - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFERENTS TYPES DE PROTECTION

Tableau récapitulatif des différents types de protection			
	Sauvegarde de justice	**Curatelle**	**Tutelle**
Situation du protégé	Besoin d'une protection temporaire ou limitée à certains actes Pendant la durée de la procédure d'une demande de mise sous tutelle ou curatelle	Besoin d'être assisté et conseillé dans la gestion de son patrimoine et / ou dans la gestion de sa personne	Besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile
Représentant	Mandataire spécial	Curateur	Tuteur
Forme de la mesure	Sauvegarde de justice du fait d'une décision judiciaire Sauvegarde de justice du fait d'une déclaration médicale	Curatelle renforcée Curatelle simple Prise par décision judiciaire suite à une requête	Tutelle simple Tutelle avec conseil de famille Prise par décision judiciaire suite à une requête
Durée de la mesure	1 an maximum Renouvelable une fois	5 ans maximum Renouvelable pour une même durée (5 ans) ou pour une durée maximale de 20 ans si l'état de la personne ne peut s'améliorer	5 ans maximum sauf décision motivée pour une durée de 10 ans maximum Durée renouvelable pour une même durée ou une durée maximale de 20 ans si l'état de la personne ne peut s'améliorer
Effet de la mesure	La personne conserve sa capacité juridique SAUF sur les actes confiés au mandataire spécial + les actes portant sur son logement Impossibilité de divorcer ou de demander une séparation de corps	**Curatelle simple :** la personne accomplit seule les actes de gestion courante + assistée pour les actes de disposition **Curatelle renforcée :** pouvoirs limités quant aux actes d'administration le curateur perçoit les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci	Incapacité générale : le majeur doit être représenté pour tous les actes (administration/ disposition/ conservation) Pour les actes de disposition il faut un accord du juge ou du conseil familial Pas de représentation pour les actes personnels ou usuels
Contrôle de la mesure	Obligation de rendre compte à la personne protégée + au juge	Si curatelle renforcée : le curateur doit établir un inventaire + un compte annuel de gestion	Le tuteur établit un inventaire + établit chaque année un compte de gestion
Cessation de la protection	Terme ou accomplissement des actes Placement sous tutelle ou curatelle Mainlevée du juge OU déclaration de cessation au procureur de la République ou radiation par ce dernier	Terme Décès de la personne protégée Placement sous tutelle Mainlevée du juge	Terme Décès de la personne protégée Mainlevée du juge

VII - POINT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

A. La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes

Il résulte de l'article 3 du Code Civil que les questions de capacité sont régies par la loi personnelle de l'incapable, c'est-à-dire sa loi nationale, quel que soit son lieu de résidence : la loi nationale régit ainsi les cas d'ouverture d'un régime de protection et les modalités de sa mise en place, et ce même si l'incapable et la personne chargée de la protection sont de nationalité différente (Cass. Civ. 18 janvier 2007).

Toutefois, cette règle de droit commun pouvait donner lieu à des difficultés en droit international, lorsqu'un majeur était domicilié dans un pays différent de sa nationalité.

Afin de répondre à une véritable problématique de société, les Etats européens se sont rapprochés pour fixer les règles applicables aux conflits de lois et de juridictions relatives à la protection internationale des majeurs : c'est ainsi que la Convention de la Haye sur la protection internationale des adultes a été adoptée le 13 janvier 2000.

La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 en Écosse, en Allemagne, en France, en Suisse le 1er juillet 2009, en Finlande le 1er mars 2011, en Estonie le 1er novembre 2011, en République tchèque le 1er août 2012, le 1er février 2014 pour l'Autriche, le 1er juillet 2016 pour Monaco et le 1er mars 2018 pour la Lettonie.

Elle s'applique dans les situations à caractère international à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts (art. 1er), et a pour objet de :

- déterminer les autorités compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection des biens de l'adulte et de sa personne
- déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence,
- déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte ;
- d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions dans les États contractants ;
- d'établir entre les autorités des États contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la convention

Dans son article 13, la Convention de La Haye prévoit que *"les autorités qui prennent une mesure de protection appliquent leur propre loi. Toutefois, dans la mesure où l'adulte le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi de l'autre État avec lequel la situation présente un lien étroit"*. La convention de La Haye est ainsi venue apporter une solution en appliquant au majeur protégé la loi de sa **résidence principale**, quelle que soit sa nationalité, ayant sa résidence habituelle en France ou dans un Etat contractant.
Ainsi sont compétentes les autorités judiciaires et administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle du majeur (article 5).
La loi applicable est celle du for.
Reconnaissance et exécution des mesures seulement entre Etats contractants.

Les règles de droit commun ne continuent désormais à s'appliquer qu'aux majeurs vulnérables français ayant leur résidence à l'étranger ou étrangers à l'étranger, quand la Convention de La Haye ne s'applique pas.

Le mandat d'inaptitude est l'innovation essentielle de la convention de La Haye. Ce mandat est conféré par le majeur, alors qu'il a la pleine capacité, dans la perspective de son incapacité future et correspond par exemple, en France, au mandat de protection future.

L'article 15 de la convention de La Haye précise que le mandat est régi par la loi de la résidence habituelle du majeur au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral qui l'a institué. Cette règle peut cependant générer en pratique des difficultés d'application car elle peut conduire à appliquer une loi avec laquelle le majeur n'a plus de liens (ex : changement de résidence) depuis longtemps à la suite d'un changement de résidence. Afin de pallier à cette difficulté, le majeur peut choisir la loi applicable au mandat, parmi l'une des lois suivantes :

- la loi de l'État dont il possède la nationalité,
- la loi de l'État de sa précédente résidence habituelle,
- la loi de l'État dans lequel il possède des biens, mais seulement pour ce qui concerne ces biens.

B. Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées

La convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur le 20 mars 2010.

Cette convention reconnait aux personnes handicapées des droits fondamentaux valables pour tout être humain mais aussi des droits spécifiques pour les personnes handicapées.

Article 1er alinéa 2 : *«Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres».*

La convention consacre certains droits fondamentaux propres à la personne handicapée, comme le droit à la dignité, le droit à la non-discrimination, l'autonomie individuelle de la personne et la liberté de faire ses propres choix. Elle garantit également l'égalité des chances.

Depuis un arrêt HAINARD du 30 mars 1930 Cass req : reconnaissance de plein droit des décisions étrangères relatives à l'état des personnes : *« les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de tout exequatur, sauf dans les cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes ».*

Si des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes doivent être réalisés, il faut alors conférer force exécutoire en France à la décision étrangère sous réserve des dispositions conventionnelles (convention de La Haye ou convention bilatérale)

Pour obtenir l'exequatur :

- d'une décision étrangère en France (articles 509 à 509-7 du Code de procédure civile) : sauf convention bilatérale relative à l'exequatur :

« Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française. »

(Cass. Civ. I, 20 février 2007, n°05-14082)

PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE PROTECTION

I - PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE SOUS CURATELLE

Procédure de demande de mise sous curatelle		
Etapes	**Conditions**	**Lien utile**
Etape 1 : **Saisie du juge contentieux de la protection**	Qui peut saisir le juge ? • Personne elle-même, à protéger • Personne qui vit en couple avec la personne à protéger • Parent ou allié • Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables • Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique • Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé,…) • Le procureur de la république	
Etape 2 : **La forme de la requête**	Elle doit comporter : • Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, de moins de 3 mois • Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger • Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur • Certificat médical circonstancié : doit être rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la république lequel ne peut pas être le médecin traitant de la personne protégée. Le coût du certificat médical est de 160 euros. Le certificat est remis sous pli cacheté. • Le formulaire de demande CERFA • Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger • Copie de la pièce d'identité et copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée • Lettres des membres de la famille acceptant cette nomination • La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur protégé	Formulaire : Tribunaux compétents :
Etape 3 : **Audition de la personne protégée**	• Convocation de la personne à protéger par le juge • Elle peut bénéficier d'un avocat choisi par elle-même ou le bâtonnier peut lui attribuer un avocat OU le majeur protégé peut être accompagné de la personne de son choix	
Etape 4 : **Audition de la personne à protéger**	• L'audition n'est pas publique • Obligatoire SAUF avis contraire du médecin qui doit être motivé	
Etape 5 : **Désignation d'un curateur**	• Le juge peut nommer un ou plusieurs curateurs qui se partageront la protection de la personne et la gestion du patrimoine du majeur protégé ou qui exerceront en commun l'intégralité des prérogatives liées à cette fonction. • Le curateur doit être choisi en priorité parmi les parents, alliés de la personne protégée. • ***Quid s'il n'y a pas de famille ?*** - Recours à l'aide d'un généalogiste tel que Coutot-Roehrig afin de retrouver un membre éloigné de sa famille • Si, la personne protégée n'a plus de famille, le juge va alors désigner un professionnel appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet. • NB : Le juge peut également désigner un subrogé curateur qui aura comme fonction de contrôler les actes passés par le curateur et le remplacer s'il y a conflit d'intérêt. En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un curateur ad hoc notamment s'il y a conflit d'intérêts entre le curateur et la personne protégée.	
Etape 6 : **Possibilité de faire appel**	• Dans les 15 jours • Doit être demandé par la personne qui a fait la demande de mise sous curatelle	

Procédure de demande de mise sous curatelle		
Etapes	**Conditions**	**Lien utile**
Etape 7 : **Durée**	• Principe : 5 ans maximum. Pas de minimum. • La demande doit intervenir avant l'expiration de la mesure de protection	Formulaire :
Etape 8 : **Renouvellement de la mesure de tutelle**	• Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure. • La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur • Par principe : la durée est de 5 ans et est renouvelable pour la même durée MAIS le juge peut la renouveler pour une durée plus longue de maximum 20 ans si l'altération apparait irrémédiable.	Tribunaux compétents :
Etape 9 : **Fin de la mesure**	La mesure prend fin : • À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur protégé, d'un parent, allié … après avis médical. • À la fin du délai fixé • En cas de remplacement par une autre mesure de protection • Au décès de la personne protégée	

II - PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE SOUS TUTELLE

Procédure de demande de mise sous tutelle		
Etapes	**Conditions**	**Lien utile**
Etape 1 : **Saisie du juge du contentieux de la protection**	Qui peut saisir le juge ? • Personne souhaitant être protégée • Personne qui vit en couple avec la personne à protéger • Parent ou allié • Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables • Personne qui exerce déjà la mesure de protection juridique • Le procureur de la république	
Etape 2 : **La forme de la requête**	Elle doit comporter : • copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger • copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger • copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur • certificat médical circonstancié : doit être rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la république lequel ne peut pas être le médecin traitant de la personne protégée. Le coût du certificat médical est de 160 € + 30 € pour un certificat de carence. Le certificat est remis sous pli cacheté. Il doit inclure la description précise de l'altération des facultés du majeur et de son évolution + indiquer les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance. • le formulaire de demande CERFA • justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger • copie de la pièce d'identité et copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée •lettres des membres de la famille acceptant cette nomination • les faits qui appellent cette protection : en quoi la demande est nécessaire et pourquoi les règles de droit commun sont insuffisantes • demande adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur protégé	Formulaire : Tribunaux compétents :
Etape 3 : **Convocation de la personne à protéger**	• Convocation par le juge de la personne à protéger • Elle peut bénéficier d'un avocat choisi par elle-même (ou aide juridictionnelle) ou de la personne de son choix	
Etape 4 : **Audition de la personne protégée**	• L'audition n'est pas publique ; elle se tient en chambre du conseil • Obligatoire SAUF avis contraire du médecin ou décision du juge qui doit être motivée	
Etape 5 : **Désignation d'un tuteur**	• Le juge peut nommer un ou plusieurs tuteurs qui se partageront la protection de la personne et la gestion du patrimoine et de la vie courante du majeur protégé. • Le tuteur doit être choisi en priorité parmi les parents, alliés de la personne protégée. **- Si, la personne protégée n'a plus de famille, pas de compétence dans la famille, pas de famille physiquement présente localement ou qu'il y a conflit au sein de la famille, alors le juge va désigner un professionnel : un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet.** • NB : Le juge peut également désigner un subrogé tuteur qui aura comme fonction de contrôler les actes passés par le tuteur	
Etape 6 : **Possibilité de faire appel**	• Notification du jugement par LRAR ou par acte d'huissier • Dans les 15 jours • Doit être demandé par la personne qui a fait la demande de mise sous tutelle	
Etape 7 : **Durée de la tutelle**	• Maximum 5 ans (pas de minimum) ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science	

Procédure de demande de mise sous tutelle		
Etapes	**Conditions**	**Lien utile**
Etape 8 : **Renouvellement de la mesure de tutelle**	• La demande doit intervenir avant l'expiration de la mesure de protection • Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure. • La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur • Par principe : la durée est de 5 ans et est renouvelable pour la même durée MAIS le juge peut la renouveler pour une durée plus longue de maximum 20 ans si l'altération apparait irrémédiable • La demande de renouvellement est faite par la personne en charge du majeur protégé	Formulaire : Tribunaux compétents :
Etape 9 : **Fin de la mesure**	La mesure prend fin : • À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur protégé, d'un parent, ou d'un allié • À la fin du délai fixé • En cas de remplacement par une autre mesure de protection • Au décès de la personne protégée	

LA VIE COURANTE

I - L'ENVIRONNEMENT DU MAJEUR PROTÉGÉ

Les personnes susceptibles de demander la mise en place d'une mesure de protection judiciaire sont énumérées à l'article 430 du Code civil.

Il s'agit de la personne qu'il y a lieu de protéger, son conjoint, son partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin. Il peut s'agir également d'un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou enfin la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Préalablement à la mise en place de la mesure de protection judiciaire, il est impératif de produire un certificat médical émanant d'un médecin expert inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

L'environnement du Majeur Protégé :

La famille

Le MPJM est parfois nommé lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sein de la famille du protégé. Le MJPM sera vigilant sur les relations qu'entretiennent les membres de la famille avec la personne protégée ou certains proches avec le majeur protégé (les cadeaux d'usages, dons manuels...).

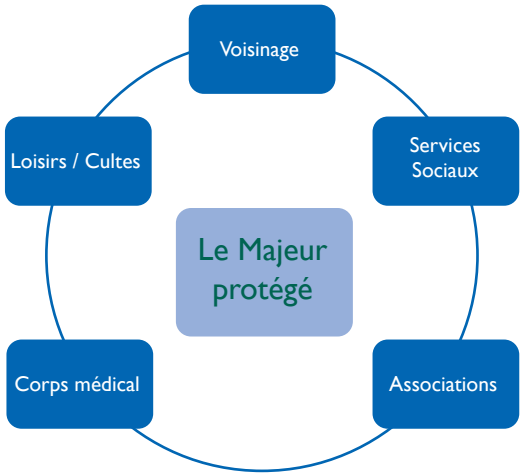

Le MJPM

Le MJPM permet au majeur protégé de poursuivre ses relations sociales habituelles dans la mesure du possible. Il va pouvoir rencontrer le médecin généraliste, discuter avec les voisins pour maintenir au mieux la vie du majeur protégé

Un premier aspect du maintien des habitudes va être l'établissement du budget qui permet de définir le cadre de vie dans lequel le majeur protégé pourra évoluer. Chaque année, le MJPM et le majeur protégé vont établir ce budget prévisionnel qui permettra au majeur de jouir d'une certaine autonomie financière. L'exercice va consister à agréger l'ensemble des ressources et des dépenses du majeur, afin d'établir un budget prévisionnel.

Exemple de Budget Prévisionnel par poste de dépenses :

Ressources	Montant	Ressources	Montant
Salaire		Habillement	
Pensions de retraite		Alimentaire	
Pensions d'invalidité		Loisirs	
Pensions alimentaires		Frais médicaux	
Rente viagère		Frais de scolarité	
Revenus locatifs		Loyer	
Revenus mobiliers		Charges du logement	
Allocations (voir page 25)		Assurances	
Mutuelle		Les employés de maison	
Autres		Les impôts	
		Les emprunts	
		Autres	
Total		Total	
Budget prévisionnel = Sommes des ressources – Sommes des dépenses			

La comptabilisation des charges doit être en adéquation avec les besoins du majeur. Le MJPM peut recenser les charges excessivement élevées ou résilier certains contrats ou frais n'étant pas en adéquation avec ses besoins.

Dès les premiers jours de la mesure, il faut songer à un point essentiel qui est le choix du logement du majeur protégé. Si dans la majorité des cas le majeur va rester vivre dans sa résidence principale, la question du placement dans un hébergement spécialisé pourra se poser.

Tout placement requiert le consentement du majeur. A défaut d'accord ou si le majeur n'est plus en état de donner son consentement, il est possible de demander au juge sous avis médical de permettre un placement contraint en EHPAD. A noter que le médecin ayant rencontré le majeur protégé se sera déjà prononcé sur la possibilité ou non pour le majeur protégé de rester à son domicile. Le juge aura déjà une appréciation de cette donnée par la rencontre qui aura été faite au début de la mesure.

II - LES ACTES DE LA VIE COURANTE

Les actes		Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Acte conservatoire				
	Souscrire une assurance habitation, soustraire un bien d'un péril imminent …	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	Acte d'administration			
	Gestion du compte courant, gestion administrative	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	Souscription d'un bail dont la durée n'excède pas 9 ans	Personne protégée	Personne protégée + Curateur	Tuteur
	Conventions de gestion (avocats, notaires,)	Personne protégée	Personne protégée + Curateur	Tuteur
Acte de disposition				
Actes traitant le domaine financier	*Ouverture 1er compte bancaire*	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	Fonctionnement du compte	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	*Ouverture compte / livret dans la «**banque habituelle**»*	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Tuteur
	*Ouverture compte / livret dans une **nouvelle banque***	Personne protégée + Juge	Personne protégée + Juge	Juge
	*Clôture compte / livret ouvert **avant** mesure*	Personne protégée + Juge	Personne protégée + Juge	Juge
	*Clôture compte / livret ouvert **après** mesure*	Personne protégée + curateur	Personne protégée + curateur	Tuteur
	Changement de domiciliation (transfert d'agence ou d'établissement)	Personne protégée + Juge	Personne protégée + Juge	Juge
	Utilisation du chéquier	Personne protégée	Curateur	Tuteur
	Souscription Carte de retrait	Personne protégée	Personne protégée	Tuteur
	Souscription CB de paiement	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Juge
Actes traitant le logement	*Résiliation bail ou vente résidence principale ou secondaire (+aliénation des meubles meublants)*	Personne protégée + Juge	Personne protégée + Juge	Juge
Actes divers	*Souscrire un emprunt*	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Juge
	Vente véhicule	Personne protégée + Curateur	Personne protégée + Curateur	Juge

III - LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES

Le majeur protégé peut prétendre à différentes aides, parmi celles-ci, l'article L. 271-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la mesure d'accompagnement social personnalisé.

L'article précité dispose que *« toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. »*

Une liste des prestations sociales susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure est définie à l'article D. 271-2 du même code (allocation de solidarités aux personnes âgées, revenu de solidarité active…).

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le majeur protégé et le département pour une durée de six mois à deux ans, sans que la durée totale n'excède quatre ans.

Outre la mesure d'accompagnement social personnalisé qui est une mesure d'aide spécifique au majeur protégé, le MJPM peut si le majeur en a besoin, recourir à différentes aides qui sécurisent la vie économique du majeur. Ces aides sont nombreuses et certaines mairies proposent des soutiens supplémentaires notamment pour trouver un logement ou encore un service d'aide à la personne. En voici, une liste non exhaustive :

Aides à la précarité sociale

- Le RSA : 25 ans minimum, ne pas avoir un revenu supérieur à l'allocation maximale, allocation qui dépendra du revenu et des personnes à charges. Les bénéficiaires ont droit à un régime d'assurance maladie, une complémentaire santé, une réduction aux abonnements téléphoniques. www.service-public.fr

- La prime d'activité : personne exerçant une activité professionnelle, âgée de 18 ans ou plus. Le montant varie en fonction des revenus du foyer et des personnes à charge. www.caf.fr

- Les allocations logements (APL, AFL, ALS) : Ces allocations sont versées aux locataires. Les taux dépendent des revenus du demandeur ou du foyer
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20360

Aides aux personnes âgées

- Les aides ménagères : prise en charge d'une partie des frais occasionnés par l'emploi d'une aide-ménagère à domicile sous certaines conditions de ressources (contact : Centre communal d'action sociale ou mairie du protégé).

- Le portage de repas : personne qui ne peut plus faire face à ses besoins alimentaires (Centre communal d'action sociale ou mairie du domicile du protégé).

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : aide (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229) sous conditions d'âge (soixante ans ou plus) et de perte d'autonomie. Cette aide sert à payer - en totalité ou en partie - les dépenses nécessaires pour permettre à la personne de rester à domicile, ou à payer une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social d'hébergement.

Demande au Conseil Départemental et au Centre Communal d'Action Sociale

- Allocation de solidarité aux personnes âgées : Elle a pour objet d'assurer un niveau minimum de ressources. Personne ayant fait valoir ses droits à la retraite, ou ayant atteint l'âge de 65 ans, ayant des ressources inférieures au montant maximum de l'allocation – La demande de Saspa doit être déposée auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de résidence du protégé qui transmet ensuite à la MSA ou à la caisse de retraite de la personne protégée- ou au service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA).

- Certaines aides liées aux logements pouvant être apportées par les caisses de retraites.

- L'aide sociale à l'hébergement : Personne résidant dans un EHPAD ou en foyer logement, âgée d'au moins 65 ans et n'ayant pas de parents soumis à l'obligation alimentaire.

Aides aux personnes handicapées

- L'allocation aux adultes handicapés : assurer un revenu minimum à toute personne en situation de handicap conditionné à un certain taux d'incapacité prévu par la commission des droits et de l'autonomie. www.service-public.fr

- La prestation de compensation du handicap (PCH) : aide financière versée par le Département pour certaines dépenses liées aux handicaps.
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202

- La pension d'invalidité : aide accordée à un salarié dans l'incapacité de retravailler. La personne doit être affiliée, cotiser à la sécurité sociale ou à un autre organisme (MSA...) et être atteinte d'une invalidité générale. www.ameli.fr

Cas particuliers des créances sociales (art. L. 132-8 Code de l'action sociale et des familles) :

1) N'ouvrant pas droit à récupération

Nature de l'allocation	Organisme payeur
Revenu de solidarité active (RSA)	CAF ou MSA ou CCAS
Allocation personnalisée d'autonomie(APA)	Département
Allocation adulte handicapé (AAH)	CAF ou MSA
Prestation de compensation pour les personnes handicapées	Département (Le recours est exercé si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui avait la charge du handicapé art. L. 241-4 du Code ASF)
Couverture maladie universelle (CMU)	Sécurité Sociale

2) Ouvrant droit à récupération

Nature de l'allocation	Organisme payeur	Récupération sur la succession	Récupération sur les donations	Récupération sur les legs particuliers	Récupération sur les assurances-vie
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Carsat ou MSA ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) pour ceux qui n'ont pas perçu de pension	OUI Si l'actif net est supérieur à 39.000 euros en métropole, et 100 000 euros en outre-mer	NON	NON	NON
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Sécurité Sociale ou MSA	NON (art. L315-28 Code de la sécurité sociale abrogé au 01/01/2020. Abrogation applicable également aux allocations versées antérieurement au 1er janvier 2020*)	NON	NON	NON
Frais d'hébergement pour les personnes handicapées	Département	OUI sauf exceptions	NON	NON	NON
Frais d'hébergement des personnes âgées	Département	OUI Dès le 1er euro (sous réserve de la remise partielle pouvant être accordée par le département)	OUI Dans la limite de la valeur donnée Pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide	OUI Dans la limite de la valeur des biens légués	OUI Dans la limite des primes d'assurance- vie versées après 70 ans (art. L. 132-8 CASF)

* Non récupérable pour les décès après le 01/01/2020. Si le décès est intervenu avant le 01/01/2020, l'action en recouvrement peut être engagée sous réserve du respect du délai de prescription de celle-ci.

Nature de l'allocation	Organisme payeur	Récupération sur la succession	Récupération sur les donations	Récupération sur les legs particuliers	Récupération sur les assurances-vie
Aide sociale à domicile	Département ou caisse de retraite	OUI Dès le 1er euro pour les dépenses supérieures à 760 euros si l'actif net est supérieur à 46.000 euros	OUI Dans la limite de la valeur donnée pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide	OUI Dès le 1er euro, dans la limite de la valeur des biens légués	OUI Dès le 1er euro, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (art. L. 132-8 CASF)
Prestation spécifique de dépendance (attribuée du 01.01.1997 au 31.12.2001)	Département	OUI Dès le 1er euro pour les dépenses supérieures à 760 euros si l'actif net est supérieur à 46.000 euros	OUI Dans la limite de la valeur donnée pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide		OUI Dès le 1er euro, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (art. L. 132-8 CASF)

• Ces créances de récupération ne sont pas déductibles du passif de succession.
• Le Département et les caisses de retraite, dès qu'ils sont informés du décès, ont compétence pour recouvrer ces créances.

• Depuis la Loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription de l'action en recouvrement a été ramené de 30 ans à 5 ans (art. 2224 du Code Civil) en l'absence de toute mention contraire dans les textes applicables. Le point de départ du délai court à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom ou l'adresse de l'un au moins des ayants-droit (Dict. Enreg. n° 3637).

• Les juridictions compétentes sont :
  – Pour les créances relevant du Département, les juridictions spécialisées de l'ordre administratif.
  – Pour les créances relevant des caisses et de la Sécurité Sociale, les tribunaux des affaires de sécurité sociale.

• Evolution de certaines créances non récupérables :
  – Certains organismes font le choix de récupérer les créances sur les successions ou au contraire, de ne plus les récupérer. C'est le cas de la Mairie de Paris. Il convient de vérifier au cas par cas si les aides demandées sont récupérables ou non sur la succession au moment où elles sont demandées.

IV - LA SANTÉ

La Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée stipule, dans son article 11, qu'il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

L'article 415 du Code civil quant à lui dispose que la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

La gestion de la santé est primordiale et l'action du MJPM dépendra de la mesure de protection :

En **curatelle**, le secret médical prévaut, c'est-à-dire que le curateur n'a pas accès au dossier médical de la personne sous curatelle.

Néanmoins dans certains cas le MJPM peut être désigné personne de confiance et en cette qualité être consulté si le protégé est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté. Il n'est pas décisionnaire, il conseille le majeur protégé.

Les interventions médicales peuvent être effectuées :
- soit par décision du majeur lui-même,
- soit par l'intervention du MJPM, autorisé par le juge à assister le majeur dans l'exécution des actes relatifs à sa personne dans l'hypothèse où en raison d'une dégradation importante de son état de santé, la personne sous curatelle ne peut donner un avis éclairé sur sa prise en charge médicale (Art. 459 du Code civil).

La personne protégée peut prendre des directives anticipées même pendant la mesure de protection (Art. L 111-11 et L 111-12 du Code de la Santé Publique).
Elle peut également désigner une personne de confiance qui aura un rôle complémentaire à celui du MJPM (Art. L 111-6 du Code de la Santé Publique).

En **tutelle**, le dossier médical peut être transmis au MJPM (Art. L1111-7 du Code de la Santé Publique). Le MJPM doit respecter le secret médical du patient. Les décisions d'interventions médicales sont prises par le majeur ou par le juge des contentieux de la protection. Le juge peut désigner le MJPM pour représenter l'intéressé y compris pour les actes portant gravement atteinte à son intégrité corporelle.

Toute personne protégée a droit d'être informée sur son état de santé.

La volonté du majeur protégé doit être respectée par le médecin et son consentement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et ainsi, à participer à la décision.

Le médecin peut délivrer les soins indispensables malgré le refus opposé par la personne chargée de la mesure de protection juridique, s'il risque d'entrainer des conséquences graves pour la santé du protégé (Art. L. 1111-4 du Code de la santé publique).

Pour prendre des décisions quant aux interventions médicales, le MJPM doit avoir été autorisé par le Juge à représenter l'intéressé y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle.

Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (Art. 459 du Code civil).

Les cas d'urgences sont eux laissés à l'appréciation d'un médecin pour déterminer de la nécessité d'une intervention immédiate, ou la possibilité d'attendre une décision du juge. Par exemple, le MJPM ne peut prendre aucune décision concernant les majeurs souffrant du syndrome de Diogène, il doit en informer le juge.

Récapitulatif des actes liés à la santé

Actes	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tuteur
Accès au dossier médical	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée + Tuteur
Soins courants	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée
Vaccination	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée
Atteinte grave à l'intégrité corporelle	Personne protégée	Personne protégée	Personne protégée + Tuteur Si désaccord : juge
Atteinte grave à l'intégrité corporelle + incapacité de compréhension de la personne protégée	Juge	Juge	Juge
Atteinte à l'intimité	Juge	Juge	Juge
Urgences	Médecins	Médecins	Médecins

RÈGLES SPÉCIFIQUES AU MAJEUR PROTÉGÉ MARIÉ

Article 217 du Code civil : « *Un époux peut être autorisé par décision de justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.*
L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle. »

Article 219 du Code civil : « *Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par décision de justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.*
A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par décision de justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires. »

Plusieurs différences existent entre ces deux articles, malgré leurs similitudes :

- **le domaine d'application** est différent. L'article 219 renvoie à l'unique cas où le conjoint ne peut manifester sa volonté. Il ne s'agit pas de l'invoquer pour contrer le conjoint mais pour l'aider. Le domaine peut s'élargir à des cas d'absence ou d'éloignement, voire d'emprisonnement. De plus, l'article 219 s'applique aux biens propres, ce qui n'est pas le cas de l'article 217.

- **les possibilités d'actions** sont également différentes selon le fondement utilisé. L'article 217 ne peut être utilisé que pour un acte, tandis que l'article 219 permet une représentation générale ou pour certains actes particuliers dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial. Enfin, l'article 219 permet donc au conjoint de réagir dans l'urgence, sans attendre de décision du juge.

I - PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

1. <u>Cas de la curatelle (Art. 461 du Code civil) :</u>

S'il peut conclure un pacte civil de solidarité, le majeur protégé demeure soumis à des règles dérogatoires au droit commun.

La conclusion du PACS : un majeur sous curatelle peut y procéder seul, dans une certaine mesure. En effet, la déclaration conjointe au greffe ou devant notaire est faite par le majeur seul mais le majeur ne peut signer la convention de PACS qu'avec la contresignature de son curateur.

La rupture du PACS :

- le majeur peut rompre seul le PACS par décision unilatérale ou par déclaration conjointe. L'assistance du curateur n'est requise que pour la signification de la rupture au partenaire.

- le curateur doit assister le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture.

2. Cas de la tutelle (Art. 462 du Code civil) :

La conclusion d'un PACS : Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, la conclusion d'un PACS par un majeur protégé sous tutelle n'est plus soumise à l'autorisation préalable du juge.

Aucune représentation ou assistance n'est requise pour la déclaration conjointe de conclusion du PACS devant l'officier de l'état civil ; la déclaration est effectuée par le majeur sous tutelle et son partenaire. Si une convention de PACS est établie, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur lors de la signature.

La rupture du PACS :

- le majeur peut rompre seul le PACS par déclaration conjointe ou unilatérale. Aucune représentation ou assistance n'est requise pour la rupture par déclaration conjointe.
- le tuteur peut rompre le PACS en demandant une autorisation du juge ou du conseil de famille, et après audition de l'intéressé et avis des parents et de l'entourage.
- le tuteur représente le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture du pacte.

II - LE MARIAGE

1. Cas de la curatelle et de la tutelle :

Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, l'autorisation préalable du curateur ou du tuteur n'est plus requise. Désormais, le curateur ou le tuteur doit être informé préalablement du projet de mariage par le majeur protégé (Art. 460 du Code civil).

Les futurs époux doivent justifier de l'information faite à la personne chargée de la protection (Art. 63 du Code civil).

En l'absence d'information, en principe, les bans ne peuvent être publiés et l'Officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage mais la nullité ne sera pas encourue si la cérémonie est tout de même célébrée.

Le curateur ou le tuteur peut former opposition au mariage du majeur protégé sans autorisation préalable du juge (Art. 175 du Code civil).

Il doit solliciter un Huissier de justice qui dressera alors un acte d'opposition mentionnant l'article sur lequel il est fondé. Cette opposition doit reposer sur l'absence de consentement du majeur protégé (Voir articles 146 et 180 du Code civil).

2. Le contrat de mariage :

On distingue :

- le contrat de mariage initial : Le majeur sous tutelle ou sous curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par la personne protégée elle-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.
Toutefois, la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée (Art. 1399 du Code civil).

- **le changement ou la modification du régime matrimonial** : autorisation du juge (tutelle + curatelle) ou du conseil de famille (cas de la tutelle) (Art 1397 al 7 du Code civil).

A noter : si l'un des enfants d'époux souhaitant changer de régime matrimonial, est un majeur placé sous protection, ledit changement de régime doit être notifié à son représentant.

III - DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS

Règles communes au divorce et à la séparation de corps :

Le majeur protégé peut accepter seul le principe de la rupture de mariage (Art. 249 du Code civil).
Le majeur sous curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance de son curateur (Art. 249 du Code civil).

La procédure de divorce par consentement mutuel n'est pas ouverte aux majeurs protégés.

L'instance de divorce :

-La procédure de divorce est suspendue tant qu'il n'est pas statué au fond sur la mesure de protection adéquate (Article 249-3 du Code civil).
-Le majeur en curatelle exerce l'action de lui-même avec l'assistance de son curateur
-Le majeur sous tutelle est représenté par son tuteur durant l'instance de divorce
(Article 249 du Code civil).

IV - AUTORITÉ PARENTALE

Le majeur protégé conserve l'autorité parentale sauf s'il est « hors d'état de manifester sa volonté » (Art. 373 du Code civil).

Les actes de l'autorité parentale relatifs à l'enfant sont des actes strictement personnels ne pouvant jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée (Art. 458 du Code civil).

En revanche, le majeur sous tutelle ou curatelle perd de plein droit l'administration légale sur les biens de ses enfants (Art. 395 al. 3 du Code civil).

V - DROIT DE VOTE

Depuis la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, le majeur protégé exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant (Art. L. 72-1 du Code électoral).

VI - LE MAJEUR PROTÉGÉ AUTEUR D'UN TESTAMENT

Le majeur sous sauvegarde de justice peut rédiger seul son testament. Seule son insanité d'esprit pourrait remettre en cause le testament.

Le majeur sous curatelle qu'elle soit simple ou renforcée, peut valablement établir seul son testament (Art. 470 du Code Civil). Il n'y a pas d'assistance du curateur (acte personnel).

Pour éviter toute remise en cause de ce testament, il est conseillé de :

- préconstituer une preuve de l'absence d'altération des facultés mentales en demandant un certificat médical.
- recourir au testament authentique devant Notaires : le testament authentique dressé par un notaire en application des articles 971 et 972 du Code civil, fait foi jusqu'à inscription de faux de tout ce que le notaire a personnellement constaté.

Le majeur sous tutelle (Art. 476 du Code Civil) :
On distingue :

- Le testament qui a été fait avant la mise sous tutelle : le testament reste valable.
- Le testament qui a été fait après la mise sous tutelle : L'obtention préalable de l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire. Une fois l'autorisation obtenue, la personne établit librement son testament, le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion (C. civ., art. 476).

Le majeur protégé peut librement révoquer son testament.

A noter : Une décision du Conseil constitutionnel en date du 12 mars 2021 (QPC n° 2020-888 du 12 mars 2021) juge que l'interdiction faites aux personnes vulnérables de consentir des libéralités au profit de leurs prestataires de service à domicile (L 116-4 CASF) portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété et déclare donc cette disposition contraire à la Constitution.
Cette décision ne concerne que les salariés à domicile. L'interdiction de l'article 909 du Code Civil concernant les médecins, infirmiers, ministres du culte et mandataires judiciaires demeure.

VII - LE MAJEUR PROTÉGÉ AUTEUR D'UNE DONATION

Cas de la curatelle (Art. 470 du Code civil) :
On distingue selon que :

- la donation est faite par le majeur lui-même : le majeur doit être assisté par son curateur.
- la donation est faite par celui qui est en charge de le représenter : autorisation préalable du juge obligatoire.

Cas de la tutelle (Art. 476 du Code civil) :
On distingue selon que :

- la donation est faite par le majeur lui-même : L'autorisation du juge ou du conseil de famille est nécessaire, ainsi que la démonstration de la volonté propre du majeur de donner la chose.
- la donation est faite par celui qui est en charge de le représenter : il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du juge.

NB : la requête au Juge, précédée si possible d'un entretien, doit être motivée avec précision, et notamment démontrer que la donation ne change pas à court et moyen terme les conditions de vie du majeur protégé en fonction de son âge, de son espérance de vie, de son patrimoine.

VIII - LE MAJEUR PROTÉGÉ BÉNÉFICIAIRE D'UNE LIBÉRALITÉ

La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.
On distingue :

- acceptation d'une libéralité **sans charge** : acte d'administration => elle peut être acceptée par le tuteur ou curateur seul
- acceptation d'une libéralité **avec charge** : acte de disposition => accord du juge nécessaire
- renonciation à une libéralité : acte de disposition => accord du juge nécessaire
- acceptation d'un legs universel : acte de disposition => accord du juge nécessaire

IX - LE MAJEUR PROTÉGÉ APPELÉ À UNE SUCCESSION

La renonciation, comme l'acceptation pure et simple, sont considérées comme des actes de disposition. Il faut donc en principe l'accord du juge. Or, l'article 507-1 du Code civil, donne la possibilité au tuteur d'accepter purement et simplement la succession à une double condition :

- si l'actif dépasse manifestement le passif,
- s'il obtient une attestation du notaire chargé de la succession.

Cas du partage :

Le partage est un acte de disposition, l'accord du juge est donc en principe obligatoire.
Cependant, le tuteur en application de l'article 507 du Code civil peut accepter le partage amiable sans autorisation du juge à la condition qu'il ne soit pas en opposition d'intérêts avec le majeur protégé.

Un majeur protégé héritier

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs peut être contacté par une société de généalogie successorale qui a identifié son protégé comme héritier dans une succession.
Dans cette situation la société COUTOT-ROEHRIG proposera au Mandataire un contrat de révélation ou de justification de droits dans une succession. Ce contrat prévoit les conditions d'exécution du contrat, les droits de l'héritier et les honoraires de la société.

X - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES		
Les actes	Cas de la curatelle	Cas de la tutelle
Le mariage	Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, le majeur sous curatelle n'est plus tenu d'obtenir l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge, pour se marier.	Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, le majeur sous tutelle n'est plus tenu d'obtenir l'autorisation du juge ou du conseil de famille, pour se marier.
Le contrat de mariage	• ***Contrat de mariage initial :*** - Assistance de son tuteur ou de son curateur. (Art 1399 du Code civil) - Le tuteur doit contresigner le contrat de mariage • ***Changement de régime matrimonial :*** autorisation du juge puis assistance du curateur (Art 1399 du Code civil)	• ***Contrat de mariage initial :*** - Assistance de son tuteur ou tuteur seul avec autorisation du juge (Art 1399 du Code civil) - Le tuteur doit contresigner le contrat de mariage • ***Changement de régime matrimonial :*** autorisation du juge ou du conseil de famille (Art 1397 du Code civil) puis assistance du tuteur (Art 1399 du Code civil)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES		
Les actes	Cas de la curatelle	Cas de la tutelle
Divorce ou Séparation de corps	• Divorce par consentement mutuel : la demande ne peut pas être présentée par le majeur seul (Art 249-4 du Code civil) • Divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage : Acceptation du principe de la rupture par la personne protégée seule MAIS assistance du curateur pour la procédure (Art 249 du Code civil) • Ne peuvent être demandés par les majeurs sous curatelle les divorces pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal. • L'action en divorce est faite par ou contre le majeur sous curatelle avec l'assistance de son curateur. (Art 249 du Code civil)	• Divorce par consentement mutuel : ne peut pas être présenté par le majeur seul (Art 249-4 du Code civil) • Divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage : personne protégée seule MAIS pour la procédure, représentation par le tuteur (Art 249 du Code civil) • Si la demande en divorce est formée contre l'époux sous tutelle, l'action est exercée contre son tuteur. Au contraire si la demande émane du majeur sous tutelle, la demande en divorce est présentée par le tuteur avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. • Elle est formée suite à un avis médical et après audition du majeur sous tutelle par le juge ou le conseil de famille.
Pacte Civil de Solidarité (PACS)	• Concernant la conclusion du PACS : - Possibilité pour un majeur sous curatelle d'y procéder seul. En effet, la déclaration conjointe au greffe ou devant notaire est faite par le majeur seul - MAIS le majeur ne peut signer la convention de PACS qu'avec la contresignature de son curateur. • Concernant la rupture du PACS, - le majeur peut rompre seul le PACS par décision unilatérale ou par déclaration conjointe. (Art 461 du Code civil) L'assistance du curateur n'est requise que pour la signification de la rupture au partenaire - le curateur doit assister le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture. (Art 461 du Code civil)	• Concernant la conclusion d'un PACS : - Autorisation du juge ou du conseil de famille et après audition des futurs partenaires et réception de l'avis des parents et de l'entourage. - Aucune représentation ni assistance ne sont requises pour la déclaration conjointe de conclusion du PACS au greffe du tribunal ou devant le notaire instrumentaire ; la déclaration est effectuée seul par le majeur sous tutelle et le partenaire. (Art 462 du Code civil) - Si la convention de PACS est établie, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur lors de la signature. • Concernant la rupture du PACS : - le majeur peut rompre seul le PACS par déclaration conjointe ou unilatérale Il n'y a ni représentation ni assistance pour l'accomplissement pour la rupture par déclaration conjointe (Art 462 du Code civil) - le tuteur peut rompre le PACS en demandant une autorisation du juge ou du conseil de famille, et après audition de l'intéressé et réception de l'avis des parents et de l'entourage. - Le tuteur représente le majeur pour les opérations de liquidation consécutives à la rupture du pacte. (Art 462 du Code civil)
Autorité parentale	• Majeur sous curatelle qui n'est pas «hors d'état de manifester sa volonté» conserve l'exercice de l'autorité parentale.	• Majeur sous tutelle qui n'est pas «hors d'état de manifester sa volonté» conserve l'exercice de l'autorité parentale.
Droit de vote	• Le majeur sous curatelle conserve le droit de vote mais il est inéligible	• La tutelle n'entraine pas une perte de plein droit du droit de vote : c'est le juge qui statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote du majeur.
Majeur protégé auteur d'un testament	• Le majeur sous curatelle peut établir seul un testament (Art 470 al 1 du Code civil). • Peut librement révoquer le testament	• ***le testament a été fait avant la mise sous tutelle :*** le testament reste valable • ***le testament a été fait après la mise sous tutelle :*** il faut obligatoirement une autorisation préalable du juge sinon le testament sera nul de plein droit. • **La révocation du testament** : par principe le majeur protégé peut **librement révoquer son testament** mais dans cette hypothèse le notaire ne restitue pas le testament déjà établi.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES		
Les actes	Cas de la curatelle	Cas de la tutelle
Majeur protégé auteur d'une donation	• ***la donation a été faite par le majeur lui même :*** le majeur devra être assisté par son curateur • ***la donation a été faite par celui qui est en charge de le représenter :*** il faut obtenir une autorisation préalable du juge	• ***la donation a été faite par le majeur lui même :*** l'autorisation du juge ou du conseil de famille sera nécessaire, ainsi que la démonstration du majeur de donner la chose. Le tuteur assiste ou représente la personne protégée. • ***la donation a été faite par celui qui est en charge de le représenter :*** il faut obtenir une autorisation préalable du juge
Majeur protégé bénéficiaire d'une libéralité	•acceptation d'une libéralité sans charge : acte d'administration => elle peut être acceptée par le curateur seul • acceptation d'une libéralité avec charge : acte de disposition => accord du juge nécessaire • renonciation à une libéralité : acte de disposition => accord du juge nécessaire • acceptation d'un legs universel : acte de disposition => accord du juge nécessaire	• acceptation d'une libéralité sans charge : acte d'administration => elle peut être acceptée par le tuteur seul • acceptation d'une libéralité avec charge : acte de disposition => accord du juge nécessaire • renonciation à une libéralité : acte de disposition => accord du juge nécessaire • acceptation d'un legs universel : acte de disposition => accord du juge nécessaire
Majeur protégé appelé à une succession	- Acceptation pure et simple => Attestation du notaire indiquant que l'actif dépasse manifestement le passif, et assistance du curateur - Acceptation à concurrence de l'actif net : Le majeur + assistance du curateur - Renonciation à la succession : majeur protégé + assistance du curateur + attestation notariée à déposer au greffe	La renonciation comme l'acceptation pure et simple sont considérées comme des actes de disposition. Il faut donc en principe **l'accord du juge**. MAIS l'article 507-1 du Code civil, donne la possibilité au tuteur d'accepter purement et simplement la succession à une double condition : • l'actif dépasse manifestement le passif • obtention d'une attention du notaire chargé de la succession qui atteste que l'actif dépasse manifestement le passif

XI - LES AVANTAGES FISCAUX

Le Code général des impôts prévoit en matière de droits de mutation, les avantages fiscaux suivants :

- Exonération de droits de mutation à titre gratuit entre frères et sœurs sous certaines conditions de vie en commun,
- Abattement en faveur des personnes handicapées de 159.325 euros dans le cadre de la perception des droits de mutation à titre gratuit,
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit concernant certaines rentes ou indemnités figurant dans le patrimoine successoral.

Exonération de droits de mutation à titre gratuit entre frères et sœurs (Art 796-0 TER du CGI) :
3 conditions cumulatives :

- le frère ou la sœur doit être célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps,
- être âgé au moment de la succession de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années qui ont précédé le décès.

Si les conditions cumulatives ne sont pas réunies, seul l'abattement de 15.932 euros sera applicable.

Les personnes étant incapables de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique, mentale, congénitale ou acquise, bénéficient d'un abattement de 159.325 euros (Art. 779 II, 1 du CGI).

Dans un arrêt du 23 juin 2021, (Cass. com., 23 juin 2021, n° 19-16.680, F-B) la chambre commerciale de la Cour de cassation est revenue sur les conditions d'obtention de l'abattement en faveur des personnes handicapées dans le cadre d'une succession.

La Cour a jugé que pour bénéficier dudit abattement, le redevable doit prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap et le fait que son activité professionnelle ait été limitée et son avancement retardé ou bloqué.

Exonération des droits de mutation en faveur des rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (Art 775 bis du CGI). Elles sont déductibles de l'actif de la succession pour leur valeur nominale, l'emploi qui en sera fait ne sera pas pris en considération pour le calcul de l'impôt. Le défunt peut également choisir de transmettre le bénéfice de cette disposition à la personne de son choix, ce qui permettra d'avantager, par exemple, l'héritier le plus imposé.

- **Tableau récapitulatif :**

Abattement sur l'actif taxable		Tarif et abattements applicables	
Bénéficiaire	**Conditions**	**Succession**	**Donation**
Frère ou sœur **ART 796-0 ter CGI**	• Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps • être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence • Avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années qui ont précédé le décès	Exonération	15.932 €
Héritier, légataire ou donataire handicapé **ART 779 II CGI** Cass. Com., 23 juin 2021	• Incapacité à travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse • Prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap et le fait que son activité professionnelle ait été limitée et son avancement retardé ou bloqué • Si l'intéressé a moins de 18 ans, dans l'incapacité d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal • Victime de guerre et victime d'accident du travail ayant obtenu une compensation d'une infirmité • Obligation de fournir un certificat circonstancié provenant d'un médecin ou d'un établissement scolaire spécialisé ou une décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou toutes autres preuves	159.325 €	

Abattement sur l'actif taxable		Tarif et abattements applicables	
Bénéficiaire	**Conditions**	**Succession**	**Donation**
Déductibilité des indemnités versées ou dues aux victimes de maladies ou d'accident ART 775 bis du CGI	• Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels lié à un accident ou une maladie. • Prise en compte de la valeur nominale de l'actif => exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation • Vise toutes les pensions allouées au défunt • Existence de rente ou indemnité doit être justifiée par tous modes de preuves	Prise en compte de la valeur nominale de la rente ou l'indemnité dans l'actif de la succession	Peut faire bénéficier à un de ses héritiers la rente ou l'indemnité

GESTION DU PATRIMOINE

I - LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Il faut distinguer :
- l'immeuble cadre de vie de la personne protégée,
- les autres immeubles.

a) L'immeuble cadre de vie de la personne protégée.

Par principe l'article 459-2 du Code civil dispose que «le majeur protégé choisit son lieu de vie».

Il est impossible d'imposer à une personne vulnérable de quitter son logement, une protection spécifique a été mise en place pour protéger le cadre de vie du majeur.
L'art. 426 du Code civil vise la résidence principale ou la résidence secondaire et ce quel que soit le régime de protection.
Toute disposition sur l'immeuble supposera une autorisation préalable du juge du contentieux de la protection ou du conseil de famille lorsqu'il en a été constitué :
- la vente,
- la location,
- la résiliation du bail lorsque la personne protégée est locataire.

Vente et avant-contrat de vente du bien du majeur protégé :

Requiert l'autorisation préalable du juge du contentieux (Art 426 du Code civil) :
-promesse synallagmatique de vente (décret du 22 décembre 2008).
- promesse unilatérale de vente

Ne requiert pas l'autorisation préalable du juge du contentieux :
- pacte de préférence
- promesse unilatérale d'achat. En effet, c'est au moment de la levée de l'option qu'il sera nécessaire d'obtenir son autorisation.

Procédure : Requête précisant les raisons pour lesquelles la vente est envisagée. Cette requête doit obligatoirement être accompagnée de deux attestations relatives à la valeur de l'immeuble.
La requête doit obligatoirement viser les meubles meublants qui garnissent le bien s'ils sont également vendus.

La promesse de vente signée par le majeur protégé avant la mise sous protection et alors que ses capacités n'étaient pas altérées, est valable si elle vaut vente sans l'accord du juge du contentieux de la protection.
En revanche si la promesse ne vaut pas vente, l'autorisation du juge est nécessaire pour la signature de l'acte définitif.

Location de la résidence principale ou de la résidence secondaire :

- Autorisation préalable du juge du contentieux de la protection ou par le conseil de famille quel que soit le régime de protection.

- Requête précisant les raisons pour lesquelles la location est envisagée et le sort du mobilier. Cette obligation de solliciter l'autorisation ne vaut que pour la première location. Le renouvellement d'un contrat de location est un acte d'administration qui ne requiert pas l'autorisation du juge des contentieux à la protection.
Solution identique pour une convention de jouissance précaire envisagée lorsque la personne protégée ne peut plus habiter momentanément son logement du fait par exemple d'une hospitalisation.

Résiliation du bail de la résidence principale ou de la résidence secondaire : (Art 426 du Code civil)
L'autorisation préalable du juge du contentieux de la protection ou du conseil de famille est nécessaire.
Si le bailleur souhaite donner un congé pour vendre, il doit adresser son congé à la fois au majeur mais aussi à son curateur sous peine de nullité.

Attention : dans le cas où cette opération a lieu lors du départ du majeur protégé pour une maison de retraite, la requête au juge doit être adressée avec un certificat dit de «non retour» d'un médecin spécialiste (psychiatre, gériatre ou neurologue) inscrit sur une liste disponible sur demande au greffe du Tribunal du domicile de la personne protégée.

Usufruit :
L'autorisation du juge des contentieux à la protection ou du conseil de famille, est nécessaire pour céder les droits en usufruit du majeur protégé. L'usufruit peut être cédé à un tiers : le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent vendre ensemble leurs droits sur le bien à un acheteur qui acquiert alors la totalité du bien. En cas de vente, le nu propriétaire et l'usufruitier sont tous les deux redevables de l'impôt sur les plus-values.

Location du bien dont le majeur protégé a l'usufruit : Dans le cas d'une mise en location, l'accord du juge des contentieux à la protection n'est pas nécessaire. Le majeur protégé est redevable de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Un Mandataire Judiciaire veut mettre en vente un bien en indivision d'un majeur protégé :
Un majeur protégé peut être copropriétaire indivis dans un bien immobilier détenu par des membres de sa famille vivant ou décédé, dont il ne connaît pas les héritiers. Le MJPM qui souhaite procéder à la vente du bien dans l'intérêt de son protégé, peut mandater la société COUTOT-ROEHRIG pour retrouver ces co indivisaires ou leurs héritiers. Un mandat similaire pourra être donné pour rechercher les associés d'une SCI, ou leurs héritiers lorsque le majeur protégé est associé dans cette SCI, propriétaire de biens.

Tableau : Récapitulatif des requêtes au Juge des Contentieux de la protection ou du Conseil de famille :

Cas des requêtes pour autorisation préalable du juge du contentieux de la protection		
Types d'actes	**Autorisation**	**Pas d'autorisation**
Choix du lieu de vie		X
La vente de la résidence principale	X	
La première mise en location de la résidence principale	X	
La seconde mise en location de la résidence principale		X
Résiliation du bail de la résidence principale	X	
Vente d'un bien pour lequel le majeur protégé n'a que l'usufruit		X
Mise en location d'un bien qui n'est pas la résidence principale du majeur protégé		X

b) Les autres immeubles, ne constituant pas le lieu de vie de la personne protégée

L'article 426 du Code civil n'est pas applicable à ces autres immeubles. Les règles spécifiques liées aux différents régimes s'appliquent (voir la présentation des différents régimes de protection) avec la distinction entre les actes d'administration et les actes de disposition.

Cas des requêtes pour autorisation préalable du juge du contentieux de la protection		
Types d'actes	**Acte de disposition (avec requête au juge)**	**Acte d'administration (sans requête au juge)**
Baux d'habitation		X
Baux commerciaux / ruraux	X	
Baux emphytéotique	X	
Baux à construction	X	
Baux réels solidaires	X	
SCI : apport d'immeuble	X NB : Si tutelle deux attestations relatives à la valeur de l'immeuble	
Echange	X	

Cas des requêtes pour autorisation préalable du juge du contentieux de la protection		
Types d'actes	**Acte de disposition (avec requête au juge)**	**Acte d'administration (sans requête au juge)**
Dation en paiement	X	
Vente	X	
Avant contrat	X	
Bornage amiable		X
Administration d'un bien immobilier par une agence immobilière	X	

c) La plus-value immobilière

1. Contribuables fiscalement domiciliés en France

a) Champ d'application

Personnes imposables : les particuliers et les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI lors des cessions à titre onéreux.

Personnes exonérées :

- les cédants titulaires d'une pension de vieillesse,
- les cédants titulaires d'une carte d'invalidité sous réserve qu'ils soient classés dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

A la double condition que :

- ils ne soient pas passibles de l'IFI au titre de l'avant dernière année précédant celle de la cession,
- leur revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant celle de la cession soit inférieur à la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI.

Biens imposables : les immeubles bâtis ou non bâtis ou les droits relatifs à ces biens, terrains divisés en lots destinés à être construits.

Biens exonérés : n'entrent pas dans le champ de l'impôt :

- la résidence principale du cédant,
- l'ancienne résidence principale du cédant résidant en maison de retraite sous certaines conditions*
- la résidence secondaire au titre de sa 1re session sous réserve que le cédant :
  - N'ait pas été propriétaire de sa résidence principale dans les 4 années précédant la cession
  - Remploie le prix de cession dans les 24 mois suivant la cession à l'acquisition ou la construction de sa résidence principale.
- les immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15.000 euros :
  - quand le bien est détenu en indivision, le seuil s'apprécie au niveau de la quote-part de chaque indivisaire,
  - en cas de cession d'un bien dont la propriété est démembrée, le seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété.

* - si la vente intervient dans les deux ans suivant l'entrée en maison de retraite
- si cette résidence est restée libre de toute occupation depuis l'entrée en maison de retraite.
- au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession : ne pas avoir un revenu fiscal de référence dépassant les limites prévues au I de l'article 1417 du Code Général des Impôts + ne pas être passible de l'IFI

b) Calcul de la plus-value

La plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant (art 150 V du CGI).

- Le prix de cession à retenir est défini par l'article 150 VA du CGI. Il s'agit du prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte :
  - majoré des charges et indemnités mentionnées à l'art 683 I 2ème alinéa du CGI,
  - réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA et des frais supportés par le vendeur définis par décret (ex. : diagnostics obligatoires).

- Le prix d'acquisition à retenir est défini par l'article 150 VB du CGI. Il s'agit :
  - soit du prix acquitté par le cédant tel que stipulé dans l'acte,
  - soit de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit,
  - soit de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une estimation détaillée et estimative des parties,
  - majoré des frais réels d'acquisition (ex : droits de succession, taxes, frais de notaire) ou fixés forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition,
  - majoré des frais réels de travaux d'amélioration, d'agrandissement, de construction ou de reconstruction ou fixés forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

c) Impôt et prélèvements sociaux

Le contribuable qui cède un immeuble est imposable sur la plus-value réalisée au taux global de 36,20 % qui se décompose comme suit :

- 19 % au titre de l'impôt sur le revenu, réduite d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du CGI.

Nombre d'années de détention	Jusqu'à la 5e année	Au-delà de la 5e année	Au titre de la 22e année	Au-delà de la 22e année
Abattement pour chaque année	0	6 %	4 %	Exonération

- 17,2 % au titre des prélèvements sociaux, réduite d'un abattement pour durée de détention.

Nombre d'années de détention	Jusqu'à la 5e année	Entre la 5e et la 22e année	Pour la 22e année	Au-delà de la 22e année	Au-delà de la 30e année
Abattement pour chaque année	0	1,65 %	1,60 %	9 %	Exonération

d) Abattement exceptionnel (art. 28 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017)

Un abattement exceptionnel de 70 % s'applique aux plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs situés dans des zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements à la double condition que la cession :

- soit précédée d'une promesse de vente signée et ayant acquis date certaine entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020,
- soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

Le taux de l'abattement exceptionnel de 70 % est porté à 85 % si le cessionnaire s'engage à réaliser et achever des logements sociaux correspondant au moins à 50 % de la surface totale des constructions.
En revanche l'abattement exceptionnel ne s'applique pas aux plus-values résultant de cessions réalisées par le cédant au profit :

- de son conjoint, partenaire, concubin notoire, ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes,
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, partenaire, concubin notoire, ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession,

L'abattement exceptionnel ne s'applique pas aux plus- values résultant de cessions :

- de biens ou de droits mentionnés aux articles 150 UB, 150 UC, 150 UD du CGI
- de biens ou droits mentionnés aux b à h du 3 du I de l'article 244 bis A du CGI.

e) Taxe additionnelle (art. 1609 nonies G du CGI)

Une taxe additionnelle pour les plus-values nettes supérieures à 50.000 euros s'applique sur les plus-values de cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir pour les cessions intervenues depuis le 1er janvier 2013.
La taxe est calculée sur le montant imposable selon le barème suivant :

De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV -(60 000-PV) X 1/2
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV -(110 000-PV) X 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV -(160 000-PV) X 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV -(210 000-PV) X 20/100
De210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV -(260 000-PV) X 25/100
Supérieur à 260 000 €	6 % PV

2. Contribuables fiscalement non domiciliés en France (art. 244 bis A CGI)

Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, issues de cessions de biens immobiliers et de droits y afférents, sont soumises à un prélèvement fixé au III bis de l'article 244 bis A du CGI, dès lors qu'elles sont réalisées par :

- des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France,
- des personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France,
- des sociétés ou groupements dont le siège social est situé en France mais dont les associés ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social n'est pas situé en France.

Assiette taxable :

- *pour les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu :* les modalités de détermination de la plus-value réalisée par les contribuables domiciliés en France, visées infra I.1 et 2, sont applicables à celles réalisées par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
- *pour les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés :* les plus-values sont déterminées par la différence entre le prix de cession et celui d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

Autre cas : Depuis le 1er mars 2010, concernant les personnes morales résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et n'étant pas non coopératif, les plus-values sont déterminées selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés, dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes en France. Sont considérés comme des Etats et territoires non coopératifs : Anguilla, les Iles Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Samoa américaines, les Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, Le Vanuatu, Palaos et la Dominique. (État de la liste à partir de l'arrêté du 26 février 2021).

Taux :

- Personnes physiques et sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés : depuis le 1er janvier 2018, le taux est de 36,2 % pour tous, qu'ils relèvent ou non du régime français de protection sociale. Ce taux se décompose ainsi : 19 % d'imposition forfaitaire à laquelle s'ajoutent 17,2% de prélèvements sociaux.
- Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés : pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2022, le taux normal de l'IS est de 25% sur la totalité du résultat fiscal (loi de finances pour 2020).

Exonérations :

Pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2014, un non-résident peut bénéficier d'une exonération d'impôts sur les plus-values, à condition :

- d'avoir été domicilié en France pendant au moins 2 ans de manière continue avant la cession du bien concerné,
- que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 10ème année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France,
- et sans condition de délai si le bien n'est pas loué depuis au moins le 1er janvier de l'année précédant la cession.

L'exonération est limitée à une résidence par contribuable et à 150.000 euros de plus-value nette imposable.

Les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2019, de l'immeuble constituant la résidence principale en France du cédant, à la date de transfert de son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ou Territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et en matière de recouvrement de créances, sont exonérées à condition que:

- l'immeuble n'ait pas été mis à la disposition d'un tiers entre ce délai,
- la cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant le transfert,
- le contribuable ne doit pas avoir bénéficié de l'exonération partielle (à hauteur de 150.000 euros) pour la cession d'une résidence en France.

Représentant fiscal accrédité :
Pour les cessions intervenues depuis le 1er janvier 2015, les résidents fiscaux des Etats membres de l'Espace Économique Européen, hors Lichtenstein, n'ont plus l'obligation de désigner un représentant fiscal.
Les contribuables résidant hors de ces Etats restent tenus à cette obligation, y compris les pays et territoires d'Outre-Mer tels que la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélémy...
La dispense automatique de désignation reste en vigueur, au profit des personnes physiques, dès lors que le prix de cession est inférieur ou égal à 150.000 euros ou bien que la cession bénéficie d'une exonération totale d'imposition, au regard tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, compte tenu de la durée de détention du bien. Depuis le 1er janvier 2021, suite au Brexit, les résidents britanniques doivent désigner un représentant fiscal.

II - L'IFI

Depuis le 1er janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est remplacé par un nouvel impôt annuel dénommé «Impôt sur la Fortune Immobilière» (IFI) (art. 31 Loi n° 2017-1837 de Finances du 30 décembre 2017).

a) Les redevables (art. 964 CGI)
Tout particulier dont le patrimoine immobilier excède 1.300.000 euros est soumis à l'IFI. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés en France et hors de France.
Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés uniquement en France.
Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

b) Le patrimoine taxable (art. 965 à 974 CGI)
Assiette de l'impôt :
L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, du patrimoine immobilier détenu par le redevable directement ou indirectement par le biais d'une société.
Sont exclus du calcul de l'assiette imposable :

- les parts ou actions de sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient moins de 10 % dans les sociétés (art. 965 2° al. 3 CGI)
- les parts ou actions de certains fonds d'investissement (art. 972 2° CGI)

Sont soumis à des modalités particulières d'imposition :

- les biens grevés d'un usufruit (art. 968 CGI),
- les actifs transférés dans un patrimoine fiduciaire ou dans un trust (art. 969 et 970 CGI),
- les droits afférents à un crédit-bail ou à une location-accession (art. 971 CGI),
- les biens acquis au moyen d'un pacte tontinier (art. 968 bis CGI),
- les contrats d'assurance-vie rachetables (art. 965 et 972 bis CGI).

Évaluation des biens :
L'évaluation des biens imposables à l'impôt sur la fortune immobilière reprend les règles de l'ISF, notamment :

- La valeur des actifs imposables est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de succession.
- Le maintien de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.
- La valorisation des valeurs mobilières cotées.

Passif déductible :
L'article 974 du CGI dresse la liste des dettes déductibles dans le dispositif de l'IFI en introduisant un certain nombre de mesures restrictives.
L'article 48 de la Loi n° 2018-1317 de Finances du 28 décembre 2018 étend la possibilité d'inscrire au passif les crédits contractés par les contribuables pour l'acquisition de titres de sociétés.

c) Les exonérations (art. 975 et 976 CGI)
Certains biens sont exonérés tels que les biens immobiliers dits «professionnels» ou certains biens ruraux.

d) Le barème de l'impôt (art. 977 CGI)
Le barème de l'IFI est identique à celui de l'ISF. Lorsque le patrimoine net taxable est supérieur à 1.300.000 €, le barème de l'IFI s'applique dès la fraction dépassant 800.000 euros, aux taux suivants :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
< 800.000 €	0 %
> 800.000 € et ≤ 1.300.000 €	0,50 %
> 1.300.000 € et ≤ 2.570.000 €	0,70 %
> 2.570.000 € et ≤ 5.000.000 €	1,00 %
> 5.000.000 € et ≤ 10.000.000 €	1,25 %
> 10.000.000 €	1,50 %

- Les contribuables dont le patrimoine net taxable est compris entre 1.300.000 euros et 1.400.000 euros bénéficient d'une réduction d'impôt égale à : 17.500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.
- Plafonnement : Le montant de l'IFI ajouté à l'IR et aux prélèvements sociaux ne pourra pas excéder 75 % des revenus.

e) Obligations déclaratives (art. 982 et 983 CGI)
Le contribuable doit déclarer la valeur brute et la valeur nette taxable de ses actifs immobiliers directement sur sa déclaration de revenus (n° 2042), à laquelle il doit joindre des annexes dont le modèle est établi par décret.
La déclaration spécifique 2725 qui concernait les personnes propriétaires d'un patrimoine évalué à plus de 2.750.000 euros disparaît.

f) Délai de reprise de l'administration

Le délai de reprise en vigueur en matière d'IFI :

Si l'IFI est en principe contrôlé comme en matière de droits d'enregistrement, l'article L. 183 A du livre des procédures fiscales (LPF) exclut l'application à cet impôt des dispositions de l'article L. 181 du LPF relatives aux modalités de calcul du délai de reprise en matière de succession. Soit 1, 2 ou 5 ans selon les cas.

Pour le surplus, l'action en répétition est soumise aux mêmes prescriptions qu'en cas de mutation par décès : prescription triennale de l'article L. 180 du LPF, prescription sexennale de l'article L. 186 du LPF (BOI-CF-PGR-10-40).

L'article L.180 du LPF prévoit que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, dès lors que l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par le dépôt de la déclaration et des annexes mentionnées à l'article 982 du CGI, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Si d'autres recherches se révèlent nécessaires, la prescription sexennale est applicable.

Cela signifie que l'administration fiscale peut contrôler la déclaration d'un contribuable concernant son IFI et effectuer un redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle pour laquelle l'IFI est devenu exigible. Le début de ce délai de reprise est soit :
• La date inscrite sur l'avis d'imposition.
• La date où l'IFI a été mis en recouvrement.

Chaque montant inscrit sur l'avis d'imposition est concerné par ce délai de prescription, y compris les pénalités de retard.

Exceptions :

Il existe certains cas pour lesquels le délai de reprise peut être porté à six ou dix ans.

Ce délai est porté jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle du fait générateur de l'impôt dans le cas où l'administration fiscale doit effectuer des recherches pour les faits suivants :
- aucune déclaration n'a été effectuée.
- le contribuable a omis certaines informations lors de la déclaration de son IFI.
- en outre, le délai peut être porté jusqu'au 31 décembre de la dixième année qui suit le fait générateur. En particulier quand les obligations déclaratives concernant les avoirs détenus par le contribuable à l'étranger dans des trusts ou sur ses comptes bancaires et ses contrats d'assurance-vie n'ont pas été respectées.

Ce délai de reprise concerne l'IFI déclaré depuis le début de l'année 2018. Néanmoins, les déclarations d'ISF peuvent encore être contrôlées par l'administration fiscale.

III - LA GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER

a) Le patrimoine financier

Pour faciliter la gestion des biens du majeur protégé, la loi du 23 mars 2019 a opéré quelques modifications en faisant disparaitre l'intervention du juge alors même qu'il s'agit d'acte de disposition. Selon l'article 501 du Code civil, le tuteur a désormais la possibilité de placer des fonds sur un compte sans autorisation du juge. Le tuteur peut également, conclure avec un tiers (un gestionnaire de patrimoine, une banque) un contrat visant la gestion des valeurs mobilières. Il s'agit d'un acte de disposition, mais qui peut être réalisé par le tuteur seul. Ce dernier peut choisir le tiers gestionnaire librement, sans intervention du juge, en considération de l'expérience professionnelle de ce tiers et de sa solvabilité. En effet, il faut être certain que le tiers intervenant est à jour du paiement de ses assurances, et de ses obligations de formation professionnelle.

Actes courants sur le patrimoine financier : Article 427 du Code civil

Actes	Curatelle Simple	Curatelle Renforcée	Tuteur
Ouverture d'un livret bancaire ou livret dans un établissement autre que celui dans lequel la personne protégée a ses comptes	La personne protégée + le curateur autorisé par le juge ou le conseil de famille	La personne protégée + le curateur autorisé par le juge ou le conseil de famille	Le tuteur autorisé par le juge ou le conseil de famille
Fermeture d'un livret ou compte	- Si ouvert avant la mesure : accord du juge en concertation avec la personne protégée et son curateur - pour les livrets ouverts postérieurement à la mesure : la personne protégée + le curateur	- Si ouvert avant la mesure : accord du juge en concertation avec la personne protégée et son curateur - pour les livrets ouverts postérieurement à la mesure : la personne protégée + le curateur	- Si ouvert avant la mesure : accord du juge - pour les livrets ouverts postérieurement à la mesure : tuteur seul
Gestion des capitaux hors assurance-vie	La personne protégée et son curateur	La personne protégée et son curateur	Le tuteur seul pour les actes de conservation et avec autorisation du juge pour les actes de disposition
Contrat de gestion des valeurs mobilières	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de gestion	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de gestion	Le tuteur seul depuis le 23 mars 2019
Emprunt	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de prêt	La personne protégée avec l'assistance du curateur peut conclure un contrat de prêt	Le tuteur avec autorisation du juge

b) Le droit des sociétés

L'incapacité n'empêche pas, par principe, d'avoir la qualité d'associé. Mais le majeur ne peut pas avoir de mandat de directeur, ni être commerçant.
Le MJPM n'a aucun pouvoir sur la gestion de la société du majeur.

Exercice du droit de vote aux assemblées : en général en cas de curatelle : le majeur protégé peut voter. En cas de tutelle : le droit de vote doit être délégué à un tuteur ou à un tiers qui est à même de protéger les intérêts du majeur protégé.
Le MJPM peut demander à ne pas remplir cette mission et laisser cette représentation à une tierce personne (ex : autre associé), qui sera plus apte à juger du bon déroulement de la société.

L'ASSURANCE VIE

Le contrat d'assurance-vie se définit comme le contrat par lequel une personne – l'assureur – s'engage, en contrepartie du paiement d'une ou plusieurs primes ou cotisations par le souscripteur, à verser un capital ou une rente à une personne déterminée en cas de décès (bénéficiaire en cas de décès), ou de vie (bénéficiaire en cas de vie) de l'assuré à une époque déterminée. Le contrat d'assurance-vie permet au majeur protégé de se constituer une épargne liquide de précaution afin de faire face à ses différents besoins. Les contrats d'assurance-vie présentent à la fois des avantages civils, mais également des avantages fiscaux.
Points de vigilance pour le mandataire dans la gestion des contrats d'assurances-vie du protégé (CA Bordeaux, 1er juillet 2015, n°13/06344) :

a) Le choix du contrat

- Le contrat «classique» qui permet d'avoir deux poches d'investissement : le fonds euros et les unités de comptes. Dans le cadre de la protection du majeur, le fonds euros est le seul fonds sécurisé, le MJPM pourra le privilégier car il permet d'obtenir des revenus récurrents sans risques.

- Le contrat «épargne handicap» : Le contrat épargne handicap est un contrat d'assurance-vie d'une durée effective d'au moins 6 ans et qui garantit le versement d'un capital, ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité faisant obstacle à ce qu'il puisse se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle (art. 199 septiès, 2° CGI). La souscription d'un tel contrat ne peut être effectuée que par la personne handicapée elle-même. Cela lui permet en effet de se constituer et valoriser une épargne de précaution. Afin de souscrire un contrat épargne handicap, la preuve du handicap de l'assuré doit être rapportée soit par la possession d'une carte invalidité, soit au travers d'une décision de la commission départementale d'orientation des infirmes. En ce qui concerne l'aide sociale, il fait l'objet d'une neutralité. Pour ce qui est du calcul du plafond annuel des ressources de l'allocation aux adultes handicapés et des autres allocations, pour ne pas créer des difficultés entre le choix de la rente ou d'aides liés à la précarité, l'état accorde un abattement de 1.830 € sur la rente et son imposition.
En application de l'article R. 821-4, 1° du Code de la Sécurité sociale, si le contrat est exécuté sous forme de rente viagère, le revenu n'est pas pris en considération dans la détermination de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement de l'enfant handicapé qui réside en structure spécialisée.
Fiscalité : les primes versées dans l'année ouvrent droit à une réduction égale à 25% de leur montant dans la limite de 1 525 € - le montant des primes ouvrant droit à réduction est majoré de 300 € par enfant à charge (150 € par enfant en résidence alternée).

b) La souscription

-Tutelle : le tuteur doit être autorisé préalablement par le juge ou le conseil de famille.
- Curatelle : les opérations relatives à l'assurance-vie nécessitent la double signature du curateur et de la personne majeure sous protection. Le juge n'intervenant qu'en cas d'opposition d'intérêts.

c) Le choix du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut être désigné soit dans le contrat lui-même, soit par testament.

(Art.L.132-4-1.al.1 du code des assurances) : Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.
S'il ne dispose plus de lucidité c'est le tuteur qui, dans le contrat d'assurance-vie, va désigner le bénéficiaire après avoir obtenu une autorisation du juge. La pratique judiciaire impose le plus souvent que soient désignés comme bénéficiaires « mes héritiers ». Le tuteur peut selon les circonstances et notamment si son protégé n'a pas de famille, proposer au juge en concertation avec son protégé de désigner une association ou fondation. Le juge demeure toutefois seul décisionnaire quant au choix du bénéficiaire.

(Art. L132-4-1 al. 1 du code des assurances) : La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis par le curatélaire qu'avec l'assistance du curateur.
Art. 470 al. 1 du Code civil : La personne sous curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901. Par conséquent, il était admis que le majeur sous curatelle pouvait désigner un bénéficiaire d'assurance-vie par testament. Or, la Cour de cassation dans un arrêt de la 2ème Chambre civile, du 8 juin 2017, a décidé, sur le fondement de l'article L. 132-4-1 al. 1, que l'assistance du curateur était toujours requise. Par conséquent comme l'assistance est interdite dans le cas d'un testament, le majeur ne peut plus recourir à la voie testamentaire pour désigner son bénéficiaire.
La Cour de cassation (15/01/2020 n°18-26.683) a rappelé qu'à l'occasion d'un changement de bénéficiaire d'assurance vie sous curatelle, que l'assistance du curateur est certes obligatoire mais que cette assistance ne valide pas que le majeur protégé était nécessairement sain d'esprit.
En application de cette décision, tous les contrats conclus par un majeur sous curatelle peuvent être annulés en cas d'insanité d'esprit, quand bien même le curateur a bien validé l'opération.

Un contrat d'assurance-vie est susceptible d'être accepté par le bénéficiaire, dans ce cas l'acception du souscripteur est aussi requise.

Dans ce cas, le contrat d'assurance vie ne peut plus être racheté ou géré librement, le souscripteur doit soumettre au bénéficiaire ou son représentant toutes les opérations qu'il souhaite réaliser.
Toutefois, l'Art. L132-4-1 al. 4 du Code des assurances prévoit que si des contrats d'assurance-vie ont été conclus dans les deux ans qui précédent l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle et que ces contrats ont été acceptés par le bénéficiaire, il est possible d'annuler cette acceptation en prouvant que le majeur était déjà en état d'incapacité durant cette période. Le majeur protégé souscripteur ou celui qui est chargé de sa protection peut ainsi recouvrer une pleine liberté dans la gestion des contrats d'assurance-vie.

d) La question des rachats

Le MJPM peut dans certains cas vouloir racheter une partie du contrat d'assurance-vie pour faire face aux besoins courants du majeur. Néanmoins, il doit veiller à deux aspects :

- l'aspect fiscal : il doit privilégier le contrat le moins onéreux fiscalement : les produits sont soumis soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu soit sur option fiscale, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).
- l'équité entre les bénéficiaires : par exemple, si 3 contrats souscrits à la même période qui ont chacun un enfant comme bénéficiaire, le MJPM doit effectuer des rachats partiels de manière équilibrée et concomitamment sur les contrats : il garde ainsi une concordance avec les choix initiaux du majeur protégé. Il est prudent d'effectuer des rachats de manière équitable entre les contrats car le bénéficiaire de l'assurance-vie n'est pas toujours connu du MJPM notamment quand ils sont désignés par testament.
  Si le bénéficiaire a accepté la clause bénéficiaire, il devra donner son accord au rachat.

e) Le majeur est bénéficiaire d'une assurance-vie

La sortie de l'assurance selon les contrats pourra soit se faire en rente soit se faire en capital. La sortie en rente pourrait permettre d'assurer un certain niveau de vie au majeur. Néanmoins, le calcul de la rente dépend de la valeur du capital accumulé et de l'âge du crédirentier qui influe sur le taux de conversion du capital en rente précisé au contrat. La sortie en rente peut donc s'avérer pénalisante dès lors que celle-ci est fixée à partir de tables de mortalités générales qui ne prennent pas en considération la durée de vie des personnes atteintes d'un handicap réduisant cette durée moyenne. La sortie en rente est alors déterminée sur une durée théorique très supérieure à la durée réelle probable de la rente. Le principal inconvénient de la sortie en rente viagère réside notamment dans le fait qu'elle interdit de procéder à une transmission du capital accumulé, qui est alors définitivement perdu pour les héritiers du bénéficiaire en cas de décès de ce dernier. Le choix d'une sortie en rente dépend principalement de l'espérance de vie estimée et du taux de conversion, mais aussi de la fiscalité applicable qui rend parfois préférable une stratégie de rachats partiels programmés.
La sortie en capital nécessite de devoir placer l'argent reçu soit sur les comptes du client pour assurer son train de vie soit sur un nouveau support d'investissement.

f) Fiscalité en cas de rachat et en cas de décès

Vigilance supplémentaire du MJPM sur les conséquences fiscales, lors de la souscription du contrat ou pour des rachats de contrats. La fiscalité liée aux rachats et aux décès peut lui permettre de choisir le contrat le plus opportun à racheter pour assurer les revenus du majeur.

CAS DU RACHAT

Age du contrat	Primes versés avant le 27 septembre 2017 (et à partir du 1er janvier 1998)	Primes versés à partir du 27 septembre 2017
Avant 4 ans	Impôt sur le revenu ou 35 % (PFL) + 17,2 % (PS)	Impôt sur le revenu ou 12,8 % PFU + 17,2 % (PS)
Entre 4 et 8 ans	Impôt sur le revenu ou 15 % (PFL) + 17,2 % (PS)	Impôt sur le revenu ou 12,8 % PFU + 17,2 % (PS)
Après 8 ans	Abattement annuel de 4.600 € pour une personne célibataire ou 9.200 € pour un couple marié ou pacsé	
	Impôt sur le revenu ou 7,5 % (PFL) + 17,2 (PS)	Impôt sur le revenu ou 7,5 % (PFL)+ 17,2 (PS). L'imposition à 7,5 % ne touche que les gains réalisés sur la part des primes inférieures à 150.000 € (taux de 30 % au-delà)

CAS DU DÉCÈS

Date d'adhésion	Avant le 13.10.1998		Après le 13.10.1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20.11.1991	Exonération des capitaux transmis	Exonération des capitaux transmis	Taxe de 20 % jusqu'à 700.000 € après abattement de 152.500 € par bénéficiaire Taux de 31,25% au-delà	Taxe de 20 % jusqu'à 700.000 euros après abattement de 152.500 € par bénéficiaire Taux de 31,25% au-delà
Après le 20.11.1991	Exonération des capitaux transmis	Versements intégrés à la succession après un abattement de 30.500 €	Taxe de 20 % jusqu'à 700.000 euros après abattement de 152.500 € par bénéficiaire Taux de 31,25% au-delà	Versements intégrés à la succession après un abattement de 30.500 €

La responsabilité des MJPM

I - LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile des MJPM est prévue depuis la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, portant modification des dispositions du Code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.
Comme pour toute action en responsabilité civile, pour engager celle du MJPM il est nécessaire de démontrer :

- une faute du MJPM,
- un dommage causé au protégé ou à un tiers,
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le MJPM a une obligation de moyen concernant la gestion de la personne protégée qui doit être :

- prudente,
- diligente,
- avisée.

Article 421 du Code civil :
«Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde».

Le tuteur ou le curateur dans le cas d'une curatelle renforcée : est responsable de ses erreurs, négligences et malversations. Ainsi une **faute simple suffit** à engager sa responsabilité.
A contrario, dans le cadre d'une curatelle simple : le curateur a un simple devoir d'assistance et donc sa responsabilité ne sera engagée qu'en cas de **faute lourde**, de **dol** ou en cas de **faute intentionnelle.**

Dommage causé par le majeur protégé :
Le MJPM doit souscrire à une **assurance civile** pour couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués par la personne protégée. A défaut sa responsabilité pourrait être engagée.

Le MJPM s'entoure d'experts : notaires, avocats, experts-comptables qui ont eux-mêmes des obligations d'assurances professionnelles.
Concernant la **responsabilité sans faute du tuteur pour les actes commis par le majeur**, la loi de 2007 est silencieuse à ce sujet malgré un arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 mars 1991 (arrêt Blieck) retenant la responsabilité de l'association qui prenait en charge la personne handicapée ayant causé le dommage. Pour que cette responsabilité soit retenue l'**organe de protection doit contrôler et organiser à titre permanent la vie du majeur.** C'est la raison pour laquelle cette jurisprudence **n'a jamais appliqué cette responsabilité au MJPM.**

La responsabilité du MJPM peut être engagée à partir de la survenance de la faute jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de mission. Par exception, lorsque la curatelle a été poursuivie par une tutelle, le délai de 5 ans a pour point de départ l'expiration de la tutelle. Depuis 2009, le MJPM doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour se garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encoure vis-à-vis des tiers du fait de dommages qu'il peut causer dans l'exercice de son activité professionnelle.

II - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Les infractions pénales générales s'appliquent au MJPM.

Il existe en outre des dispositions pénales spécifiques :

• Article 706-114 du Code de procédure pénale : *« S'il existe des raisons plausibles de présumer que le curateur ou le tuteur est coauteur ou complice de l'infraction, et faute de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le procureur de la République ou le juge d'instruction demande au juge des tutelles la désignation d'un tuteur ou curateur ad hoc. Il en est de même si le tuteur ou le curateur est victime de l'infraction. A défaut, le président du tribunal judiciaire désigne un représentant ad hoc pour assister la personne au cours de la procédure pénale ».*

• Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure de protection juridique n'influence pas sa responsabilité pénale de majeur, en d'autres termes il n'y a pas de lien direct entre mesure de protection et une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation.

• Le délit de délaissement : Art. 223-3 et 223-4 du Code pénal : Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, le délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La Cour de cassation a ajouté deux conditions cumulatives dans un arrêt du 9 octobre 2012 :
- la personne ne peut pas se protéger en raison de son âge, de son état physique ou psychique.
- l'acte positif d'abandon est caractérisé, c'est-à-dire l'intention d'abandonner définitivement la personne vulnérable.

I - LES MOMENTS CLÉS DANS UNE MESURE

a) La curatelle simple / la curatelle renforcée

Rappelons que la personne sous curatelle qu'elle soit simple ou renforcée n'est pas incapable.

Les mesures à prendre lors de la prise en fonction :

1. Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes épargne ou des placements.

2. Modifier l'intitulé des comptes ou livrets existants de la personne protégée afin que soit apposée la mention de la mesure de protection.

3. Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret.

4. Etablir un inventaire le plus précisément possible. Il doit être fait en présence de la personne protégée si son état le lui permet, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du curateur. Il peut également être réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier.
L'inventaire doit contenir la description des meubles, une estimation des biens immobiliers, une liste des biens mobiliers dont la valeur dépasse 1.500 euros, un état des comptes bancaires, des placements…
L'inventaire est signé par toutes les personnes présentes et daté.

5. Vérifier toutes les assurances de la personne protégée.

Les mesures à prendre pendant la durée des fonctions :

1. Donner à la personne protégée toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité.

2. Signaler au juge tout changement d'adresse personnelle du majeur protégé et les événements importants de sa vie.

3. Demander le renouvellement, par une procédure en révision de la mesure de protection 6 mois avant son échéance.

4. Le MJPM doit assister la personne protégée lors des actes de disposition et pour les dépenses importantes lesquels exigeront une double signature : celle du curateur et celle de la personne protégée.

5. Si un conflit survient entre le curateur et la personne protégée, une saisine du juge sera nécessaire afin que ce dernier autorise la personne protégée ou le curateur à passer l'acte seul.

Les mesures à prendre à la fin des fonctions :

En cas de décès de la personne protégée adresser au tribunal judiciaire un acte de décès.

b) La tutelle

Les mesures à prendre lors de la prise en fonction :

1. Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes épargne ou des placements.

2. Modifier l'intitulé des comptes ou livrets existants de la personne protégée afin que soit apposée la mention de la mesure de protection.

3. Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret.

4. Etablir l'inventaire du patrimoine. L'inventaire doit être adressé au juge dans les 3 mois du jugement pour les biens meubles corporels et dans les 6 mois du jugement pour les autres biens. Il doit être réalisé en présence de la personne protégée, si son état de santé et son âge le permettent, de son avocat le cas échéant. L'inventaire doit être réalisé en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné. Si l'inventaire n'est pas réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice, il doit être réalisé en présence de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur (membres de la famille, proches, maire...). Il doit être daté et signé.

5. Etablir un budget prévisionnel dans les 6 mois du jugement.

6. Vérifier les assurances de la personne protégée.

7. Réaliser les actes conservatoires urgents.

Les mesures à prendre pendant la durée des fonctions :

1. Donner à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité.

2. Percevoir les revenus de la personne protégée, payer ses dépenses sur le compte de fonctionnement et reverser l'excédent au majeur protégé.

3. Signaler au juge tout changement d'adresse personnelle du majeur protégé et les événements importants de sa vie.

4. Assister le majeur protégé dans toute procédure judiciaire.

5. Actualiser l'inventaire du patrimoine.

6. Adresser avant le 1er Avril de chaque année (de sa propre initiative et sans rappel), le compte de gestion de l'année écoulée : au subrogé tuteur, à défaut au conseil de famille, à défaut au cotuteur, à défaut au directeur de greffe ET à la personne protégée.

7. Demander le renouvellement par une procédure de révision de la mesure de la protection 6 mois avant son échéance.

Les mesures à prendre à la fin des fonctions :

1. Etablir un compte rendu de gestion et le remettre à la personne habituellement chargée du contrôle des comptes de gestion.

2. Dans les 3 mois suivant la fin de la mission, remettre une copie du dernier compte ainsi que des 5 derniers comptes de gestion à la personne devenue capable, au nouveau tuteur, ou aux héritiers de la personne protégée ou au notaire chargé de la succession.

3. Adresser un acte de décès au juge des tutelles le cas échéant.

c) Les cas particuliers

• Le majeur protégé décède sans héritier connu

Lors du décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs peut en cas d'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession. En vertu de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, le généalogiste peut être mandaté par le notaire ou le juge des contentieux de la protection pour effectuer les recherches d'héritiers.
Cette disposition est renforcée par la loi du 5 avril 2007 portant réforme de la protection juridique de majeurs vulnérables. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée qu'après autorisation du juge comme le prévoit l'article 420 du Code civil.

• Le cas particulier d'une succession dont l'actif est inférieur à 5.000 euros

Quand une succession ne comporte pas de bien immobilier et si la somme des avoirs financiers n'excèdent pas 5.000 €, l'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire.
Le MJPM peut faire signer une promesse de porte-fort à un héritier connu pour lui permettre de recueillir les avoirs.
Dans le cas où la succession est inférieure au montant de 5.000 €, il est possible de prouver votre qualité d'héritier au moyen d'une attestation signée par l'ensemble des héritiers. En effet, pour faciliter la gestion des successions dites «modestes», les pouvoirs publics ont instauré un mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier.

Les héritiers doivent indiquer les informations suivantes dans l'attestation :

- Il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt.
- Il n'existe pas de contrat de mariage.
- Le porteur du document est autorisé à percevoir, pour le compte des héritiers, les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers.
- Il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession.
- La succession ne comporte aucun bien immobilier.
- Tous les héritiers doivent signer l'attestation.

Les héritiers doivent payer le certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. L'interrogation du FCDDV coûte 18 €.
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12697

• Les obsèques en absence de famille connue ou d'hériter :

Le MJPM aura besoin de contacter une entreprise de pompes funèbres pour gérer les obsèques (si le défunt avait prévu une prestation en ce sens) ou encore la mairie en l'absence de toute convention obsèques. Le MJPM peut autoriser l'entreprise de pompes funèbres à se faire régler les frais d'obsèques auprès de la banque du défunt dans la limite de 5000 €. La mairie qui organise les obsèques peut obtenir un remboursement des frais.

II - LES MODÈLES DE REQUÊTE AU JUGE

Les modèles de requêtes au juge	
Requête	**QR code**
Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur Cerfa 15891*03 (habilitation familiale ou protection judicaire)	
Requête en acceptation de la succession au nom d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec mission de représentation (habilitation familiale ou tutelle) Cerfa 15911*04	
Mandat de protection future Cerfa 13592*04	
Déclaration semestrielle du nombre de mesures de protection des majeurs et de secrétaires spécialisés des personnes agréées Cerfa 13932*02	
Requête au juge « Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur » Cerfa 14919*04	
Déclaration de renonciation à la succession pour un majeur placé sous curatelle Cerfa 15830*03	
Déclaration de renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle Cerfa 13831*03	
Exemple de compte de gestion simplifié pour les majeurs placés sous une curatelle ou sous tutelle ayant de faibles revenus.	
L'inventaire du majeur protégé curatelle renforcée et tutelle	

Requête clôture de compte / ou ouverture de compte	
Requête aux fins de résiliation de bail du logement	
Requête souscription, rachat ou modification d'une clause d'un contrat d'assurance vie, rachat sur contrat d'assurance vie.	
Requête prélèvement de fonds	
Requête vente d'un bien immobilier	

III - LE RECOURS À LA MÉDIATION

Afin d'éviter des procédures judiciaires, le MJPM face à une situation litigieuse peut faire appel à différents médiateurs. Ci-dessous une liste de médiateur que vous pouvez contacter en cas de besoin :

- https://www.amf-france.org/node/43357
- https://www.lemediateur.fbf.fr/?fbclid=IwAR0nlGxGUec0dyfkZVz3Iv_X_AjoPGXXZJXbIekF7EFsJPIDIzEo8PBaSkI
- https://medimmoconso.fr/?fbclid=IwAR0pCHjFtUCPLJMf7xBGXZt02rQ8aA4SjBDLlG_zHCHFV4u9keNAo9il7AU
- http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur/?fbclid=IwAR0nlGxGUec0dyfkZVz3Iv_X_AjoPGXXZJXbIekF7EFsJPIDIzEo8PBaSkI

Remerciements

Nous espérons que ce second mémento vous sera utile.

Nous tenons à remercier l'ensemble des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs qui ont largement participé à sa création : ce mémento est le vôtre, il vous est destiné.